NATIONS UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SGP/1
18 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial des États parties

SINGAPOUR*

* Le présent document est publié sans avoir été officiellement édité.

RAPPORT INITIAL DE SINGAPOUR AU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Octobre 1999

TABLE DES MATIÈRES

Page

RAPPORT INITIAL DE SINGAPOUR AU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES 2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE 6

1. INTRODUCTION 6

2. RÉSERVES ÉMISES PAR SINGAPOUR CONCERNANT LA CONVENTION 7
Articles 2 et 16 7
Article 9 7
Article 11 7
Paragraphe 2 de l'article 29 8

3. DOMAINES OÙ DES AMÉLIORATIONS POURRAIENT ÊTRE PORTÉES 8

4. CONCLUSION 9

PREMIÈRE PARTIE 11

1. SITUATION GÉNÉRALE 11

2. CADRE POLITIQUE 14

3. CADRE SOCIAL 15

4. CADRE JURIDIQUE 17

5. INSTITUTIONS POUR LA PROMOTION DE LA CONDITION DE LA FEMME À SINGAPOUR 19

DEUXIÈME PARTIE 21

1. INTRODUCTION 21

2. ARTICLE PREMIER - DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION 21

3. ARTICLE 2 - ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION 22

4. ARTICLE 3 - LIBERTÉ ET DROITS FONDAMENTAUX 23

5. ARTICLE 4 - ADOPTION DE MESURES SPÉCIALES 23

6. ARTICLE 5 - RÔLE STÉRÉOTYPÉ DES SEXES ET PRÉJUGÉS 24

7. ARTICLE 6 - DÉLITS CONCERNANT LE TRAFIC DES FEMMES ET L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES 30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

8. ARTICLE 7 - DROITS POUR LES FEMMES DE VOTER DANS TOUTES LES ÉLECTIONS, DE PRENDRE PART À L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT ET DE PARTICIPER AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . 33

9. ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES FEMMES AU NIVEAU INTERNATIONAL . . 37

10. ARTICLE 9 - DROIT À LA NATIONALITÉ 39

11. ARTICLE 10 - DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION, Y COMPRIS À L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET INFORMATION SUR LA PLANIFICATION DE LA FAMILLE 40

12. ARTICLE 11 - DROIT AU TRAVAIL, À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX SERVICES SOCIAUX D'APPUI, Y COMPRIS AUX GARDERIES D'ENFANTS . . . 46

13. ARTICLE 12 - DROIT AUX SOINS DE SANTÉ 53

14. ARTICLE 13 - DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES, AU CRÉDIT FINANCIER, AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET À LA VIE CULTURELLE . . . 56

15. ARTICLE 14 - DROIT DES FEMMES DANS LES ZONES RURALES 59

16. ARTICLE 15 - ÉGALITÉ DES DROITS POUR LES FEMMES DEVANT LA LOI EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS CIVILES ET LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT 59

17. ARTICLE 16 - DROIT DE LA FAMILLE, MARIAGE ET TUTELLE DES ENFANTS 63

18. ARTICLES 17 À 23 - RÈGLES ET PROCÉDURES CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS PARTIES EN VERTU DE LA CONVENTION 70

19. ARTICLE 24 - MESURES PRISES POUR METTRE LA CONVENTION EN OEUVRE 70

20. ARTICLES 25 À 28 ET ARTICLE 30 CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DE LA CONVENTION 74

21. ARTICLE 29 - ARBITRAGE 74

22. CONCLUSION 74

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LES FEMMES ET LA FAMILLE AUXQUELS SINGAPOUR EST PARTIE 76

I. CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA CONDITION DE LA FEMME 76

II. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LES TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES 76

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. INTRODUCTION

1.1 Singapour est un pays jeune, multiracial et multiculturel qui compte moins de 35 années d'histoire depuis son indépendance en août 1965. Sur une population d'environ 3,1 millions d'habitants (en juin 1997), 77,15 % sont chinois, 14,11 % sont malais, 7,4 % sont indiens et le reste de la population (1,34 %) appartient à d'autres groupes ethniques. La répartition ethnique de la population influence le caractère multiforme de la vie sociale et familiale à Singapour. Ainsi, par exemple, le mariage et le divorce sont régis par deux lois principales. Le droit civil s'applique aux non-Musulmans tandis que la Loi sur l'administration du droit islamique (AMLA) régit les lois personnelles et les droits des Musulmans à Singapour.

1.2 Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'examiner la question de la condition et de la situation des femmes à Singapour. L'article 12 de la Constitution de Singapour consacre le principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi. Ainsi, par exemple, les femmes ont obtenu le droit de vote en même temps que les hommes en 1948. Les droits fondamentaux, y compris les droits des femmes, sont garantis dans le cadre juridique de la Constitution. Toute personne qui estime que ses droits n'ont pas été respectés peut porter l'affaire devant les tribunaux. Singapour préconise une politique d'égalité des chances pour les deux sexes dans tous les secteurs de l'économie, en fonction du mérite. Cette politique fait partie intégrante de la planification et de la mise en oeuvre des politiques et programmes gouvernementaux. Les efforts déployés par Singapour à cet égard ont été reconnus par le PNUD dans son Rapport mondial sur le développement humain de 1997 qui décrit Singapour comme étant l'un des pays qui «sont parvenus à améliorer les capacités élémentaires des femmes et des hommes».

1.3 Le Gouvernement a pour politique de reconnaître le rôle que les femmes peuvent jouer dans le développement du pays. À cette fin, plusieurs mesures ont été prises pour aider les femmes :

- Des programmes de soins aux enfants en faveur des mères qui travaillent (article 11);
- Des dispositions législatives qui visent à protéger les intérêts des femmes qui travaillent à temps partiel (article 11);
- Des services de santé spéciaux destinés aux femmes et aux femmes plus âgées (article 12);
- La fourniture de nombreux services communautaires aux personnes âgées et handicapées qui soulagent les femmes à qui incombent la principale responsabilité de s'occuper de la famille (articles 3 et 12); et
- Des incitations fiscales pour les femmes mariées (article 13).

1.4 Les mesures susmentionnées sont décrites en détail dans la partie II aux articles correspondants.

2. RÉSERVES ÉMISES PAR SINGAPOUR CONCERNANT LA CONVENTION

2.1 Singapour a présenté les réserves suivantes aux articles 2, 9, 11, 16 et 29 (par. 2).

Articles 2 et 16

2.2 Les articles 2 et 16 enjoignent aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées, notamment législatives, en vue d'amender ou d'abolir les lois, coutumes, pratiques et règlements existants qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. Bien que Singapour ait respecté dans une large mesure ces dispositions, sa Constitution stipule aux articles 12 (par. 3) et 152 le respect de la liberté des minorités d'observer leurs lois religieuses et personnelles. Ces dispositions constitutionnelles sont nécessaires pour maintenir l'équilibre délicat d'une société multiraciale. Certaines dispositions de la Loi sur l'administration du droit islamique (AMLA) ne sont peut-être pas conformes à la Convention sur l'élimination à l'égard des femmes, comme par exemple le droit d'un Musulman d'avoir quatre épouses alors que les Musulmanes n'ont pas le même droit. Nous jugeons nécessaire de maintenir nos réserves aux articles 2 et 16 de la Convention étant donné la nécessité de respecter le droit des citoyens musulmans d'observer leurs lois religieuses et personnelles.

Article 9

2.3 Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les États parties sont tenus d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants. En vertu du paragraphe 1 de l'article 122 de notre Constitution, la nationalité singapourienne est accordée à un enfant né hors de Singapour si son père est singapourien de naissance ou enregistré comme tel, à condition que la naissance soit déclarée dans un délai d'un an. Un enfant né hors de Singapour d'une mère singapourienne et d'un père étranger doit demander la nationalité singapourienne par enregistrement, ce qui peut être refusé. Une réserve est nécessaire pour veiller à ce que notre politique d'immigration demeure conforme à notre tradition asiatique où l'homme est le chef de famille.

Article 11

2.4 Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. Cependant, étant donné l'importance modeste de notre population et le faible indice synthétique de fécondité (Singapour n'a pas été en mesure de renouveler sa population depuis 1975), Singapour a pour politique d'interdire certains emplois dangereux aux femmes pour assurer leur bien-être et celui de leurs enfants à naître, ce qui est conforme aux recommandations de la Convention aux termes du paragraphe 1 f) de l'article 11 visant à sauvegarder la fonction de reproduction.

2.5 Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention enjoint aux États parties de prendre les mesures appropriées pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le licenciement pour cause de mariage ou

de maternité et pour assurer la protection des mères et pour leur garantir les prestations sociales auxquelles elles ont droit. La Loi sur l'emploi de Singapour énonce les principales conditions d'emploi, y compris les prestations sociales accordées aux mères. Cette loi exclut de son champ d'application les personnes occupant des postes de direction, de cadre et de confiance, les gens de mer et le personnel de maison. L'exclusion de ces groupes n'est pas fondée sur le sexe et n'est donc pas discriminatoire à l'encontre des femmes qui travaillent. Bien qu'il n'y ait pas de loi qui vise spécifiquement les femmes travailleuses qui ne relèvent pas du champ d'application de la Loi sur l'emploi, il n'y a pas lieu de promulguer spécifiquement des lois sur l'emploi du fait que le principe de l'égalité est consacré dans la Constitution de Singapour et qu'il est universellement appliqué dans le domaine de l'emploi. Un employé qui s'estime lésé par des pratiques d'emploi inéquitables peut solliciter l'assistance du Ministère de l'emploi ou se pourvoir devant un tribunal civil.

Paragraphe 2 de l'article 29

2.6 Le paragraphe 1 de l'article 29 demande aux États de soumettre à l'arbitrage tout différend concernant l'interprétation de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation. Singapour a émis une réserve à cet article comme l'y autorise le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention afin de préserver son droit souverain sur sa politique intérieure.

3. DOMAINES OÙ DES AMÉLIORATIONS POURRAIENT ÊTRE PORTÉES

3.1 Après avoir soigneusement étudié les dispositions de la Convention dans le contexte de ses lois, valeurs et pratiques, Singapour conclut que les objectifs de la Convention ont été atteints dans une large mesure. Néanmoins, des améliorations peuvent être apportées dans l'avenir, notamment dans les domaines suivants :

- Renforcer la notion de partage des responsabilités qui est promue dans les programmes d'initiation à la vie familiale mis en oeuvre dans toute l'île;

- Continuer à encourager les femmes à s'inscrire en plus grand nombre aux cours à fort contingent masculin dans les écoles polytechniques et les universités;

- Améliorer la santé des femmes et mettre en oeuvre de nouveaux programmes destinés aux femmes plus âgées;

- Examiner périodiquement la législation pour protéger les droits des femmes et des filles;

- Encourager davantage de femmes à occuper des postes de responsabilité dans les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, et notamment à se faire élire.

4. CONCLUSION

4.1 Le Gouvernement singapourien est résolu à oeuvrer en faveur de la promotion de la condition de la femme. Il continuera de coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales, notamment les associations de femmes qui s'emploient à promouvoir le bien-être et la condition de la femme.

4.2 Les femmes singapouriennes comptent de nombreuses réalisations à leur actif et sont plus visibles dans de nombreux secteurs malgré les préjugés subtils qui existent encore chaque fois qu'il s'agit de vues traditionnelles sur les femmes et leur rôle. Les derniers acquis en date sont la nomination de femmes pour la première fois aux postes de commissaire de police divisionnaire en août 1999 et de secrétaire permanent dans la fonction publique en octobre 1999. Pour permettre aux femmes de réaliser pleinement leur potentiel, tous les hommes et femmes occupant des postes de responsabilité, notamment les employeurs, les dirigeants des communautés et les responsables politiques, doivent continuer de déployer des efforts en ce sens.

Juin 1999

INTRODUCTION

1. La République de Singapour a accédé à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a signé cette Convention le 5 octobre 1995. La Convention est entrée en vigueur à Singapour le 4 novembre 1995 soit un mois après l'accession de Singapour comme le prévoit l'article 27 de la Convention.

2. Le présent rapport est le rapport initial présenté par Singapour en vertu de l'article 18 de la Convention. Il porte sur la période 1995 à 1997 et jusqu'à 1998 dans certains cas.

3. Le rapport comprend deux parties conformément aux «Directives relatives à la forme et au contenu des rapports initiaux des États parties» en date du 23 février 1996 et à l'«Établissement de la première partie des rapports («Document de base») présentés par les États parties en application des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme» en date du 24 février 1992.

4. La première partie donne des informations générales sur Singapour et son interprétation de la Convention.

5. La deuxième partie examine les divers articles de la Convention et contient des informations spécifiques sur la position de Singapour concernant chacun de ces articles.

PREMIÈRE PARTIE

1. SITUATION GÉNÉRALE

a) Environnement physique

1.1 Singapour comprend une île principale et 60 îles plus petites, d'une superficie totale de 647,5 kilomètres carrés (1997). C'est essentiellement une ville-État et un pays équatorial avec des températures relativement constantes, des pluies abondantes et une forte humidité. Singapour est séparé de la Malaisie par le détroit de Johor et des îles indonésiennes par le détroit de Singapour. Une grande importance est accordée à l'intégration à bon escient de la gestion des sols, de l'infrastructure et de la planification des transports pour utiliser au mieux un territoire exigu afin de répondre aux besoins des différents secteurs de la communauté.

b) Caractéristiques démographiques

1.2 Singapour est un petit pays, et ne possède pas de ressources naturelles et importe pratiquement tout ce dont sa population a besoin. Étant donné ces contraintes physiques, Singapour dépend de sa population pour créer et développer sa richesse et assurer son progrès. Le Gouvernement singapourien est résolu à faire s'épanouir des citoyens prêts à travailler et à s'adapter continuellement à des circonstances fluctuantes. Ces contraintes et conditions préalables déterminent la politique de développement de Singapour.

1.3 La population de Singapour est composée essentiellement de fils d'immigrants de la péninsule malaise, de Chine, du sous-continent indien et de Sri Lanka qui ont conservé leurs pratiques, coutumes et festivals traditionnels dans le cadre d'une identité singapourienne commune.

1.4 Sur une population 3 103 500 habitants en juin 1997, 77,15 % sont chinois, 14,11 % sont malais, 7,43 % sont indiens et les 1,31 % restants appartiennent à d'autres groupes ethniques. Cette composition multi-ethnique de la population détermine tous les aspects de la vie civile à Singapour.

1.5 L'Enquête générale sur les ménages de Singapour effectuée en 1995 indique que 85,5 % des Singapouriens professent une religion ou des croyances spirituelles. Parmi les résidents de plus de 15 ans :

- 31,9 % sont bouddhistes;
- 21,9 % sont taoïstes;
- 15 % sont musulmans;
- 12,9 % sont chrétiens;
- 3,3 % sont hindous.

1.6 Parmi les musulmans, 86,3 % sont malais; 88,9 % des chrétiens sont chinois et 99,3 % des hindous sont indiens.

1.7 En 1997, 22,68 % (704 000 personnes) des résidents singapouriens avaient moins de 15 ans, 63,14 % (1 959 600 personnes) avaient entre 15 et 54 ans, 9,62 5 (301 700 personnes) avaient entre 55 et 69 ans et 4,45 % (138 200 personnes) avaient plus de 70 ans. L'âge moyen des résidents singapouriens était de 32,6 ans, soit une augmentation par rapport à l'âge moyen de 27,2 ans en 1985. Les femmes représentaient 49,75 % des résidents de Singapour soit un ratio de 99 femmes pour 100 hommes (juin 1997). La densité de la population par kilomètre carré en 1997 était de 5 768 personnes, soit une augmentation de 29,41 % par rapport à 1987.

1.8 La proportion des femmes chefs de famille a augmenté de 19 % entre 1990 et 1995 (elle est passée de 110 568 à 131 542). Cependant, la proportion des femmes chefs de famille qui sont divorcées ou veuves est demeurée relativement constante, soit environ 8,8 à 9 % du total des ménages comme l'indique le tableau 1.

Femmes chefs de famille (veuves et divorcées), 1990 et 1995

Année	Nombre total de chefs de famille	Nombre de veuves	Nombre de femmes divorcées	Nombre total de veuves et de femmes divorcées
1990*	661 730	46 768	11 471	58 239
1995**	773 722	50 836 (6,57 %)	19 058 (2,46 %)	69 894 (9,03 %)

* Tableau 26 : Rapport de 1990 sur le recensement de la population.

** Tableau 28 : Enquête générale sur les ménages de 1995.

1.9 Grâce à l'amélioration du niveau de vie et de la nutrition, le taux de mortalité maternelle est passé de 0,05 pour 1 000 enfants nés vivants et mort-nés en 1980 à 0,04 en 1997. Le taux de mortalité infantile est également tombé de 11,6 pour 1 000 naissances vivantes en 1980 à 3,6 en 1997. Le rapport de 1996 de l'UNICEF sur le «Progrès des nations» classe Singapour en troisième position derrière la Suède et la Finlande en ce qui concerne le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans.

1.10 L'indice synthétique de fécondité s'est stabilité à 1,6 naissance par femme depuis 1997 avec l'introduction de la nouvelle politique démographique du gouvernement visant à promouvoir la fécondité et à renverser la tendance à retarder le mariage et la naissance des enfants parmi les femmes et les hommes ayant un niveau d'instruction plus élevé à Singapour. Cependant, cet indice est encore inférieur au taux de renouvellement de la population qui est de 2,1 en 1975.

1.11 L'espérance de vie à la naissance s'est allongé, passant de 72,1 années en 1980 à 77,1 en 1997. Les femmes vivent plus longtemps que les hommes : leur espérance de vie est de 79,2 années alors que celle des hommes est de 75 années. L'allongement de l'espérance de vie comporte des répercussions économiques et sociales pour la société.

1.12 Singapour définit comme «personnes âgées» celles qui ont plus de 65 ans. On prévoit que ce groupe passera de 7 % en 1997 à 8,23 % en 2010 et à 18,4 % en

2030. Cette tendance a des conséquences pour les familles et les femmes qui sont prises en considération par le gouvernement et la communauté. La proportion des femmes de plus de 65 ans est également passée de 2,6 % en 1980 à 3,84 % en 1997.

1.13 Il y a quatre langues officielles à Singapour : le malais, le chinois, le tamil et l'anglais. Cette dernière langue est la langue de l'administration.

1.14 Le taux d'alphabétisation 1 (nombre de personnes instruites pour 100 résidents) parmi les résidents singapouriens de plus de 15 ans est passé de 82,3 % en 1980 à 92,8 % en 1997. Le taux d'alphabétisation des femmes a progressé, passant de 73,1 % en 1980 à 88,5 % en 1997 tandis que celui des hommes est passé de 91,4 % en 1980 à 96,6 % en 1997.

1.15 Davantage de Singapouriens sont polyglottes et maîtrise au moins deux langues. L'apprentissage de la langue maternelle est obligatoire à l'école.

c) L'économie

1.16 La stratégie de développement économique de Singapour accorde la priorité à l'expansion du secteur manufacturier et de celui des services. Pour atteindre son objectif qui est de devenir un pays développé, Singapour doit se faire une place sur le marché international.

1.17 Singapour est un port franc, avec une économie ouverte. Singapour a été classé 26e sur 175 pays en 1997 d'après l'indicateur de développement humain (IDH) du PNUD qui classe chaque pays en fonction des résultats obtenus à partir d'un indicateur composite comprenant le produit national brut par habitant, l'espérance de vie à la naissance, l'alphabétisation et le niveau d'instruction. En 1997, le produit national brut (PNB) de Singapour au cours du marché était de 39 310 dollars de Singapour. L'économie a bénéficié d'une forte croissance régionale et de tendances mondiales favorables à l'électronique, la croissance étant emmenée par les secteurs manufacturier, des transports et des communications. Les autres principaux secteurs ont également progressé.

1.18 Le niveau de vie s'est sensiblement amélioré pour la quasi-totalité de la population du fait que le revenu a augmenté plus vite que les dépenses, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et des transports.

1.19 L'indice des prix à la consommation mesure l'évolution dans le temps des prix d'un ensemble fixe de biens et services généralement utilisés par les ménages. La hausse de cet indice a été modeste au cours des 10 dernières années, avec une progression annuelle de 2,4 % entre 1987 et 1997. Les pressions inflationnistes sont restées faibles en 1996 et 1997 lorsque l'indice des prix à la consommation a augmenté de 1,4 % et 2 % respectivement.

1.20 La dette extérieure (envers la Banque asiatique de développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) est passée de

---

1/ L'alphabétisation est définie comme étant la capacité d'une personne à lire et à comprendre un journal dans la langue spécifiée.

173,8 millions de dollars de Singapour en 1970 à 4,7 millions en 1994. Singapour n'a plus de dette extérieure depuis le 31 mars 1996.

1.21 Le taux moyen annuel de chômage est demeuré faible et était de 1,9 en moyenne entre 1995 et 1997, compte tenu des ajustements saisonniers. Les taux moyens annuels de chômage parmi les hommes et les femmes en 1997 étaient respectivement de 1,9 et 1,7.

2. CADRE POLITIQUE

a) Évolution du système politique

2.1 Singapour a obtenu l'autonomie en 1959 après près de 140 ans de colonisation (1819-1959) à l'exception de l'occupation japonaise de 1942 à 1945. Le 16 septembre 1963, Singapour est devenu indépendant au sein de la Fédération de Malaisie. Cependant, la fusion n'a pas duré longtemps. Singapour est devenu un pays souverain et pleinement indépendant lors de sa séparation d'avec la Malaisie le 9 août 1965. Le 21 septembre 1965, Singapour a été admis à l'Organisation des Nations Unies. Le 22 décembre 1965, Singapour est devenu une république avec M. Yusof Bin Ishak comme premier Président de la République de Singapour élu par le Parlement.

b) Cadre du Gouvernement singapourien

2.2 Singapour est une république avec un système parlementaire de gouvernement. Les organes de l'État, l'exécutif, le législatif et le judiciaire, sont régis par une constitution écrite.

2.3 Le chef de l'État est le Président. L'administration du gouvernement est confiée au cabinet dirigé par le Premier Ministre. Celui-ci et les autres membres du cabinet sont nommés par le Président parmi les membres élus du Parlement. Le cabinet est collectivement responsable devant le Parlement.

c) L'exécutif

2.4 En janvier 1991, la Constitution de Singapour a été amendée pour permettre l'élection d'un Président par les citoyens de Singapour. Le Président est élu pour un mandat de six ans. Il a le droit d'opposer son veto au budget et aux nominations aux postes gouvernementaux. Il peut également examiner l'exercice par le gouvernement de ses pouvoirs en vertu de la loi sur la sécurité intérieure et des lois sur l'harmonie entre les religions, ainsi que les enquêtes en cas de corruption.

2.5 Les conseillers présidentiels sont nommés pour conseiller le Président et lui présenter des recommandations. Le Président doit consulter les conseiller avant de s'acquitter de certaines de ses fonctions, comme par exemple la nomination de fonctionnaires de rang élevé.

2.6 La première élection présidentielle s'est tenue le 28 août 1993. M. Ong Peng Cheong est le premier Président élu par la population de Singapour.

d) Cabinet

2.7 Le cabinet est dirigé par le Premier Ministre qui est nommé par le Président du fait qu'il est considéré comme le membre du Parlement qui jouit de la confiance de la majorité de ses pairs. Les ministres sont nommés par le Président sur les conseils du Premier Ministre et sont choisis parmi les membres du Parlement. Le cabinet est responsable des politiques gouvernementales et de l'administration quotidienne des affaires de l'État. Il est responsable collectivement devant le Parlement et comprend le Premier Ministre et 15 ministres.

e) Législature

2.8 La législature singapourienne comprend le Président et le Parlement.

f) Parlement

2.9 Le Parlement comporte une seule chambre et comprend des membres élus par des électeurs individuels, par des collectivités représentant des groupes (GRC) et des membres nommés.

2.10 Les GRC ont été mis en place par un amendement à la Constitution en 1988 pour assurer la représentation des ethnies minoritaires. Les candidats aux sièges de GRC se présentent par groupe de quatre. Tous les membres d'un groupe doivent appartenir à un même parti politique ou être indépendants. Chaque GRC doit comprendre au moins un candidat appartenant à une minorité raciale.

2.11 Une disposition concernant les membres nommés a été ajoutée à la Constitution en 1990 pour assurer une représentation plus large des vues au Parlement. Le Président peut nommer au maximum neuf membres pour un mandat de deux ans sur la recommandation d'un comité spécial du Parlement. Au 14 avril 1998, deux des neuf membres nommés étaient des femmes.

2.12 La Constitution prévoit également l'élection de parlementaires hors collectivité qui sont des membres nommés pour assurer la représentation d'un minimum de quatre membres d'un ou de plusieurs partis politiques siégeant au Parlement qui ne font pas partie du gouvernement.

g) Judiciaire

2.13 Le pouvoir judiciaire est confié à la Cour suprême et aux autres tribunaux. La Cour suprême comprend le Président de la Cour, les juges d'appel et les juges qui sont nommés de temps à autre. La Constitution comprend des dispositions spéciales pour garantir l'indépendance des juges de la Cour suprême.

3. CADRE SOCIAL

3.1 Étant donné que la société à Singapour est axée sur la famille, le Gouvernement singapourien attache une grande importance à l'institution de la famille. De nombreuses politiques sont élaborées spécifiquement en faveur de la famille et elles affectent également les femmes de façon positive; ce sont par exemple, les programmes d'initiation à la vie familiale (voir page 28 du

rapport), les subventions aux crèches et les programmes de garderie (voir page 51) et la priorité aux logements sociaux pour encourager les familles élargies à vivre sous le même toit (voir page 56).

3.2 Les femmes représentent 49,75 % de la population de Singapour (juin 1997). Les femmes ne sont pas considérées comme un groupe minoritaire ou désavantagé. Elles bénéficient de l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux soins de santé. Elles ont les mêmes droits et les mêmes chances que les hommes dans tous les secteurs compte tenu du principe du mérite. Cette politique fait partie intégrante de la planification et de la mise en oeuvre des politiques et programmes dans tous les ministères.

3.3 La faible représentation des femmes en politique [et dans d'autres secteurs à forte prédominance masculine] est due principalement à des attitudes stéréotypées, des pratiques et valeurs culturelles parmi les femmes plutôt qu'à des lois discriminatoires ou à l'absence de possibilités. Singapour reconnaît l'existence d'attitudes sociétales et de pratiques culturelles tenaces qui font obstacle à une participation plus grande et plus active des femmes dans certains domaines. Singapour s'efforce d'améliorer la situation par des programmes d'éducation et de sensibilisation du public à long terme. Des détails sur ces programmes figurent aux pages 35 et 54 du rapport.

3.4 Le Ministère du développement communautaire est le principal responsable des questions relatives aux femmes et coopère étroitement avec tous les ministères, les associations féminines, d'autres organes et organismes non gouvernementaux sur les questions affectant les femmes. Il y a des possibilités de dialogue concernant les questions affectant les femmes; ce sont notamment le Comité sur la famille (COF) qui relève du Ministère du développement communautaire. Le COF est un organe consultatif national qui examine les questions et politiques affectant la famille, notamment les femmes, et fait des recommandations à ce sujet au gouvernement. Le COF est présidé par un membre du public nommé par le Ministre et comprend des représentants des divers ministères, des ONG y compris le Conseil singapourien des associations féminines (qui coiffe les associations féminines à Singapour) et des personnalités de la communauté qui s'intéressent aux affaires de la famille et qui sont des experts dans ce domaine.

3.5 Singapour et ses voisins de la région de l'ANASE ont signé la «Déclaration en faveur de la promotion de la femme dans la région de l'ANASE» le 5 juillet 1988 qui vise principalement à promouvoir la condition de la femme et à lui permettre de réaliser pleinement son potentiel. La mise en oeuvre de la Déclaration est suivie par le Sous-Comité sur la femme de l'ANASE.

3.6 La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée la Convention) est entrée en vigueur à Singapour le 4 novembre 1995. Le principe de promotion de l'égalité des femmes et des hommes était déjà appliqué avant l'accession de Singapour à la Convention et est consacré dans la Constitution de Singapour et d'autres lois pertinentes.

4. CADRE JURIDIQUE

4.1 Singapour est une ancienne colonie britannique. Les lois anglaises qui étaient promulguées avant 1826 ont été admises à Singapour dans le cadre de la deuxième Charte. Les lois et principes anglais applicables dans les principaux domaines du commerce ont également été acceptés à Singapour en vertu de la section 5 de la loi sur le droit civil. Cette disposition a été remplacée en 1993 par la loi sur l'administration du droit anglais (chapitre 7 A) qui énumère explicitement les lois anglaises acceptées à Singapour 2.

4.2 Le système juridique de Singapour s'inspire largement du système juridique britannique qui a été modifié et adapté aux besoins et à la situation de Singapour. C'est dans ce cadre juridique que les droits fondamentaux sont protégés. Toute personne qui estime que ses droits n'ont pas été respectés peut se pourvoir en justice auprès des tribunaux locaux qui se prononcent sur l'affaire selon le droit applicable à Singapour.

4.3 Le principe de l'égalité des femmes est consacré à l'article 12 de la Constitution de Singapour, selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la protection égale de la loi. Ainsi, par exemple, le droit de vote a été accordé aux hommes et aux femmes en même temps en 1948.

4.4 À Singapour deux lois différentes régissent le mariage et le divorce : le droit civil, à savoir la Charte des droits de la femme, et la loi islamique ou Charia.

4.5 La Charte des droits de la femme, promulguée en 1961, est une loi qui fait date. Elle constitue une base juridique pour l'égalité entre les époux et rend possible la réalisation du partenariat à égalité entre les époux. Elle protège les droits des femmes dans des questions relatives au mariage et au divorce telles que le régime matrimonial, l'entretien et la garde des enfants. La Charte assure la protection des membres de la famille contre la violence dans la famille et protège les femmes et les filles contre les délits sexuels. Parmi ses nombreuses dispositions, la Charte :

a) Interdit la polygamie;

b) Accorde les mêmes droits et responsabilités aux époux dans l'éducation des enfants et la gestion du ménage;

c) Donne à l'épouse le droit à une partie des biens du ménage même si elle n'y a pas contribué directement sur le plan financier;

d) Fait l'obligation à l'époux de subvenir aux besoins de son épouse et de ses enfants pendant le mariage et après le divorce;

2/ Pour une étude historique du droit singapourien, voir «The Development of Singapour Law» par Andrew Phang (Butterworths, 1990); «The applicable Law in Singapour and Malaysia» par Rutter (1989); «The Sources and Literature of Singapour Law» (Malasyan Law Review Legal Essay ed. Bartholonew, 1975).

e) Protège l'épouse et les enfants contre un époux violent au point de l'expulser du domicile conjugal.

4.6 Les modifications ont été apportées à la Charte des droits de la femme au cours des ans pour tenir compte des nouvelles aspirations et questions affectant les femmes. Ainsi, par exemple, en 1980, la loi sur le divorce dans la Charte des droits de la femme se fondait sur le principe du «délit conjugal», qui a été remplacé par le divorce par consentement mutuel ou le principe de «rupture irrévocable».

4.7 En août 1996, la Charte des droits de la femme a été amendée pour tenir compte de quatre domaines clés, à savoir :

a) La protection de la famille contre la violence familiale;

b) La division des biens du ménage;

c) L'application effective des ordonnances concernant les pensions alimentaires;

d) La légalité des mariages.

4.8 Les nouveaux amendements qui sont entrés en vigueur le 1er mai 1997 prévoient une protection plus grande des membres de la famille contre la violence familiale, accordent des garanties plus importantes aux femmes et aux enfants en cas de divorce et reconnaissent la contribution des époux au ménage dans la division des biens du ménage. Des détails sur ces amendements qui promeuvent le principe de l'égalité des femmes figurent dans la partie II du présent rapport, en particulier aux commentaires à l'article 24 de la Convention.

4.9 En tant que membre responsable de la communauté internationale, Singapour entend s'acquitter avec sérieux de ses obligations internationales découlant de traités tels que la Convention. Outre la Convention, Singapour a également signé divers autres instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux, dont certains concernent plus particulièrement les femmes (voir la liste à l'annexe I). Singapour est également membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) où les questions relatives aux femmes sont l'une des principales préoccupations et font l'objet de nombreuses discussions 3.

4.10 Les traités et conventions ne font pas automatiquement partie intégrante de la législation singapourienne à moins d'être spécifiquement incorporés au système juridique. Une partie qui s'estime lésée ne peut donc invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux de Singapour.

3/ Déclaration en faveur de la promotion de la femme dans la région de l'ANASE, Bangkok, 5 juillet 1988; Déclaration de Jakarta pour la promotion de la femme en Asie et dans le Pacifique, Jakarta, 14 juin 1994 dans le cadre de la deuxième Conférence ministérielle Asie-Pacifique sur la participation des femmes au développement.

4.11 Bien qu'il n'y ait pas de loi spécifique sur l'égalité entre les sexes et sur la discrimination fondée sur le sexe à Singapour, le principe de l'égalité de tous devant la loi est consacré dans la Constitution de la République de Singapour 4. Cette disposition, du fait de son caractère général, inclut nécessairement la non-discrimination à l'égard des femmes.

5. INSTITUTIONS POUR LA PROMOTION DE LA CONDITION DE LA FEMME À SINGAPOUR

5.1 Il n'y a pas d'institution spéciale ou de mécanisme national chargés spécifiquement de surveiller le respect des droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes. Cependant, le Ministère du développement communautaire (MDC) est le principal responsable au niveau national de la promotion de la condition de la femme.

5.2 En tant qu'organisme coiffant les associations féminines reconnues par le gouvernement, le Conseil singapourien des associations féminines (SCWO) est bien placé pour assurer la conduite et la direction de toutes les associations féminines et il coopère avec le gouvernement pour promouvoir la participation effective des femmes dans tous les domaines.

5.3 Les questions affectant les femmes sont abordées par le Ministère du développement communautaire avec les divers ministères qui, dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent attention aux questions relatives aux femmes et à la famille et en prennent compte. À cet égard, tous les ministères sont conjointement responsables, avec le Ministère du développement communautaire, de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à Singapour. Les politiques et questions affectant les femmes et leurs familles sont suivies par le Comité sur la famille.

5.4 Il semblerait que les attitudes et valeurs stéréotypées auxquelles souscrivent les hommes et les femmes et qui empêchent les femmes de réaliser pleinement leur potentiel commencent à changer à Singapour. Ainsi, par exemple, lors d'un sondage effectué en 1996 auprès de 300 hommes et femmes de toutes races, âgés de 20 à 50 ans occupant diverses professions 5, six hommes sur 10 estimaient que les femmes devaient chercher à atteindre l'égalité. Les hommes pensaient également que les femmes, notamment celles qui ont un niveau d'instruction élevé, devaient contribuer davantage et participer à l'édification de la nation et aux efforts de développement communautaire. Ceci augure bien de la participation accrue des femmes dans les domaines politique, économique et social à Singapour.

4/ Voir le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution prévoit également la non-discrimination dans certains domaines spécifiques de la vie publique et privée pour des raisons de religion, de race, de descendance ou de lieu de naissance. Cependant, il n'y a pas de disposition constitutionnelle spécifique concernant la non-discrimination à l'égard des femmes.

5/ Effectué en mai 1996 par le Comité consultatif des citoyens de Kreta Ayer, organisation locale.

5.5 Le Gouvernement singapourien est résolu et continuera à prendre des mesures pour promouvoir et renforcer le rôle et la condition des femmes à Singapour.

DEUXIÈME PARTIE

1. INTRODUCTION

1.1 Conformément aux directives du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptées à sa quinzième session en janvier-février 1996, la deuxième partie du présent rapport donne un aperçu des progrès enregistrés en ce qui concerne l'application de 11 des 12 principaux domaines de préoccupation énumérés au chapitre III du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en septembre 1995. Le cinquième domaine critique sur les effets des conflits armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère, ne s'applique pas à Singapour.

1.2 Singapour a émis des réserves concernant cinq articles de la Convention, qui portent principalement sur les domaines suivants :

a) La protection des droits des minorités qui est importante dans la société multiculturelle singapourienne;

b) La politique d'immigration et de nationalité de Singapour étant donné son territoire exigu et ses ressources limitées;

c) Certaines des politiques de Singapour peuvent comporter des conditions ou des restrictions à l'emploi des femmes dans certains domaines pour leur propre protection ou celle de leurs enfants à naître; et

d) Certaines des lois de Singapour sur le travail ne s'appliquent pas aux employés occupant des postes de direction, de cadre et de confiance ainsi qu'au personnel de maison et aux gens de mer.

2. ARTICLE PREMIER - DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION

2.1 La Constitution de Singapour est la loi suprême à Singapour et toute loi promulguée par la législature qui est en contradiction avec la Constitution est nulle et non avenue 6. La Constitution prévoit expressément que «toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la protection égale de la loi» 7. À Singapour, le droit à l'égalité s'applique à toutes les femmes, quelle que soit leur situation de famille et leur nationalité à condition qu'elles soient résidentes de Singapour.

2.2 Il n'y a pas de dispositions spécifiques en vertu desquelles les tribunaux peuvent imposer des sanctions aux personnes physiques ou morales coupables de discrimination à l'égard des femmes. Toute réparation dépendra de la loi applicable dans le domaine en question. Par ailleurs, toute personne qui s'estime lésée par une disposition juridique peut s'adresser aux tribunaux pour demander une révision judiciaire de ladite disposition du fait qu'elle va au-

---

6/ Voir l'article 4 de la Constitution de la République de Singapour.

7/ Voir l'article 12 de la Constitution de Singapour.

delà du champ d'application de l'article 12 de la Constitution. Il appartiendra alors aux tribunaux de se prononcer sur l'affaire.

3. ARTICLE 2 - ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION

3.1 L'article 12 de la Constitution consacre le principe de l'égalité de tous devant la loi même si le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas expressément énoncé dans une loi écrite. La Constitution prévoit également la liberté d'expression, d'association et de réunion, la liberté religieuse pour tous 8, bien qu'il n'y ait pas de mesures ou de dispositions législatives spécifiques assorties de mécanismes d'application qui interdisent toute discrimination à l'égard des femmes.

3.2 Cependant, si une personne estime que ses droits ont été violés, elle peut porter l'affaire devant les tribunaux. À cette fin, le Bureau d'assistance judiciaire qui relève de l'État apporte une aide juridique aux hommes et aux femmes qui ne sont pas en mesure de s'assurer les services d'un avocat pour faire respecter leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans les lois de Singapour. Le Bureau d'assistance judiciaire apporte son assistance en particulier aux femmes dans les différends matrimoniaux, par exemple, le divorce, les demandes de pension, etc. L'Ordre des avocats de Singapour qui comprend essentiellement des avocats et des conseillers juridiques en exercice offre gratuitement des conseils d'ordre juridique par l'intermédiaire du Programme d'assistance judiciaire pour les affaires correctionnelles (CLAS) dans les affaires correctionnelles. Par ailleurs, des organisations telles que l'Association des femmes juristes de Singapour organisent également des programmes et des centres d'assistance judiciaire qui fournissent une aide gratuite. Des manifestations visant à faire mieux connaître au public ses droits et ses recours sont également organisées. Ainsi, par exemple, l'Ordre des avocats mène deux fois par an des campagnes de sensibilisation du public aux questions de droit. D'autres exemples d'activités entreprises par l'Ordre des avocats et d'autres organisations non gouvernementales pour sensibiliser davantage le public aux notions de droit et aux services juridiques spéciaux qui sont également bénéfiques aux femmes sont décrites dans les commentaires à l'article 15 de la Convention.

3.3 Dans le domaine du droit pénal, toutes les dispositions s'appliquent également aux hommes et aux femmes 9. Toutefois, certaines dispositions concernant les condamnations pénales sont plus avantageuses pour les femmes. En vertu de la section 231 du Code de procédure criminelle, les femmes ne peuvent être condamnées à la peine de la bastonnade, à la différence des hommes 10. La section 214 du Code de procédure criminelle prévoit également que si une femme

---

8/ Voir les articles 14 et 15 de la Constitution.

9/ Avec des exceptions comme, par exemple, le viol tel que défini à la section 375 du Code pénal et l'attentat à la pudeur défini à la section 377 A du Code pénal, qui ne peuvent être commis que par un homme et qui ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes au sens de la Convention.

10/ Les hommes condamnés à mort ou les hommes de plus de 50 ans ne sont pas passibles de bastonnade.

reconnue coupable d'un délit qui est passible de la peine de mort est enceinte, elle est condamnée à la réclusion à perpétuité.

3.4 Il est possible que certains aspects du droit islamique contreviennent aux dispositions de la Convention, par exemple, le droit au mariage; ces aspects sont conformes à la pratique d'autres États musulmans qui, comme le note Singapour, ont également jugé nécessaire d'émettre des réserves affectant le fonctionnement du droit islamique.

3.5 Pour cette raison, Singapour a émis une réserve à l'article 2 de la Convention. En tant que nation multiraciale et multireligieuse, Singapour doit respecter la liberté des minorités dans la pratique de leurs lois personnelles et religieuses telles qu'elles sont garanties dans la Constitution 11.

4. ARTICLE 3 - LIBERTÉ ET DROITS FONDAMENTAUX

4.1 Le rôle du gouvernement est de créer des conditions favorables aux femmes pour leur permettre de réaliser leur potentiel dans la vie économique, sociale et politique de la société sur la base du mérite. Le gouvernement, avec l'appui de la communauté, a mis en oeuvre de nombreux projets, services et programmes visant à encourager et à aider les femmes qui travaillent afin d'assurer leur épanouissement et leur promotion dans la société. Il s'agit notamment de programmes en faveur des mères qui travaillent, de services de santé spéciaux destinés aux femmes, de lois visant à protéger les droits des femmes, d'incitations fiscales et de la fourniture de nombreux services communautaires aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux enfants, qui soulagent les femmes à qui incombe souvent la responsabilité de s'occuper de la famille.

4.2 Certains aspects de la législation et de la pratique de Singapour concernant l'immigration et la nationalité n'accordent pas l'égalité de traitement aux deux sexes [voir les articles pertinents pour plus de détails]. Singapour juge que ces mesures différentielles sont nécessaires étant donné l'exiguïté de son territoire et la forte densité de sa population, ce qui explique la deuxième réserve émise par Singapour concernant les questions d'immigration et de nationalité [voir les articles pertinents].

5. ARTICLE 4 - ADOPTION DE MESURES SPÉCIALES

5.1 Il n'y a pas de mesures spéciales à l'heure actuelle. Étant donné le contexte social de Singapour, ces mesures ne sont pas nécessaires. Les femmes ne sont pas considérées comme un groupe désavantagé ou marginalisé par la société.

5.2 Toutefois, des mesures spéciales visant à protéger la maternité existent dans le cadre de la loi et des règlements sur l'emploi. Comme le prévoit l'article 4 (2) de la Convention, ces mesures sont spécifiques de nature et ne constituent pas une discrimination à l'égard des femmes.

11/ Voir l'article 12 (3) et l'article 152 de la Constitution.

6. ARTICLE 5 - RÔLE STÉRÉOTYPÉ DES SEXES ET PRÉJUGÉS

Médias et publicité

6.1 Le Gouvernement de Singapour proclame son adhésion aux valeurs traditionnelles de la vie, notamment à l'importance de la famille.

6.2 Les médias accordent autant d'attention aux femmes qu'aux hommes qui occupent des postes de responsabilité comme en témoigne l'importante couverture accordée aux femmes dans les médias. Les médias attirent souvent l'attention sur la réussite des femmes, notamment de femmes parlementaires comme Mme Claire Chiang, de Mme Elizabeth Sam, banquier, de Mme Jennie Chua, hôtelière, de Mme Lim Hwee Hua, directrice du développement commercial de Jardine Fleming International Securities de Singapour, de Mme Fang Ai Lian, associée directrices générale de Ernst and Young de Singapour, ainsi que de nombreuses autres femmes. Les femmes sont encouragées à travailler et à réussir professionnellement et la réussite des Singapouriennes dans des domaines divers reflète la réalité sociale. Mme Chan Heng Chee, représentante permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de 1989 à 1991 et Ambassadrice de Singapour à Washington depuis 1996 a été la première ambassadrice d'un pays d'Asie à Washington à devenir un modèle à émuler au plan international lorsque lui a été décerné le 3 mai 1998 pour la première fois le premier Prix de la femme internationale de l'année par l'Organisation des Américaines d'origine chinoise, l'association féminine la plus ancienne des États-Unis qui se consacre aux questions et aux préoccupations des femmes américaines d'origine chinoise.

6.3 Les femmes jouent un rôle important dans les médias à Singapour. Les présentateurs de télévision en vue à Singapour sont des femmes. De nombreuses femmes occupent également des postes de responsabilité à la rédaction de journaux locaux tels que Straits Times, Lianhe Zao et Berita Harian. Les éditoriaux et les articles sur les questions affectant les femmes et leur forte représentation dans les médias sont un facteur important dans le maintien d'une position sociale élevée des femmes à Singapour.

6.4 À Singapour, le rôle de la censure consiste à maintenir l'équilibre entre la préservation d'une société moralement saine et le développement d'une nation économiquement et culturellement dynamique où règne la cohésion sociale. La censure contribue à protéger la jeunesse contre des influences indésirables et elle défend des valeurs cruciales telles que le caractère sacré du mariage, l'importance de la famille, le respect des aînés, la piété filiale, l'intégrité morale, le respect des différents groupes raciaux et religieux et la tolérance à l'égard de ceux-ci. Les matériels pornographiques sont interdits à Singapour. Cette interdiction vise à empêcher la promotion de l'exploitation et du rôle stéréotypé des femmes. La Commission de censure des films adopte une politique stricte dans ce domaine, ainsi qu'à l'égard des films qui encouragent une violence excessive. Compte tenu des critères appliqués par la censure, les films qui sont interdits à Singapour sont les suivants :

- Les films qui montrent des activités sexuelles explicites ou perverties;

— Des scènes de nudité qui sont obscènes ou qui préconisent l'exploitation de la femme;

— Les films qui encouragent la toxicomanie;

— Des films qui dénigrent une religion ou une race donnée.

6.5 Un Comité d'examen de la censure (CRC) a été mis en place en mai 1991 pour examiner et recommander des modifications à la politique et aux pratiques de censure. Le Comité a formulé 46 recommandations fondées sur les résultats d'enquêtes. Un grand nombre de ces recommandations concernent également des domaines affectant les droits des femmes, par exemple les manuels d'éducation sexuelle, la classification des films et publications, les logiciels pornographiques, etc. Le rapport du Comité a été publié en 1992. Toutes les principales recommandations du Comité ont été pleinement appliquées.

6.6 En vertu des lois sur la censure, les principales dispositions de la loi sur les publications indésirables (UPA) 12 sont les suivantes :

a) Le pouvoir d'interdire l'importation, la vente ou la distribution de publications aux termes de la section 5;

b) Le pouvoir d'examiner les paquets et les articles entrant à Singapour en vertu des sections 8 et 15 respectivement; et

c) Le pouvoir de fouiller et de saisir en vertu des sections 10 et 13.

6.7 Les sanctions prévues par la loi sur les publications indésirables sont les suivantes :

a) Section 6 (1) : L'importation, la publication, la vente, l'offre de vente, la fourniture, l'offre de fourniture, l'exposition, la distribution ou la reproduction de toutes publications interdites sont passibles d'une amende de 10 000 dollars de Singapour ou d'une peine de prison de trois ans au maximum pour les délinquants primaires; les récidivistes s'exposent à une peine de quatre ans de prison au maximum;

b) Section 6 (2) : La possession de publications interdites sans excuse raisonnable est passible d'une amende de 2 000 dollars de Singapour ou d'une peine de prison d'un an au maximum pour les délinquants primaires; les récidivistes s'exposent à une peine de prison de deux ans au maximum;

c) Section 11 : Les délits concernant des publications obscènes mais non interdites sont passibles d'une amende de 10 000 dollars de Singapour au maximum ou d'une peine de prison de deux ans au maximum; et

d) Section 12 : Les délits concernant des publications choquantes mais non interdites sont passibles d'une amende de 5 000 dollars de Singapour au maximum ou d'une peine de prison d'un an au maximum.

12/ Pour de plus amples détails, voir la loi sur les publications indésirables, chapitre 338, édition révisée de 1998.

6.8 C'est dans le domaine de la publicité que les dangers de rôle stéréotypé sont les plus grands. Le Ministère de l'information et des arts n'a pas compétence sur l'industrie de la publicité mais il intervient lorsque la publicité ne respecte pas les critères de la censure et que la moralité est en péril.

6.9 Les normes de publicité à Singapour (ASAS), association indépendante sans but lucratif relevant de l'Association des consommateurs de Singapour (CASE) 13, réglemente le contenu de la publicité dans la presse et à la télévision. Cette association regroupe 15 organisations dont les Ministères de la santé, de l'environnement et la Société de télévision de Singapour. Bien qu'il n'y ait pas de code spécifique sur le rôle stéréotypé des sexes dans le Code de pratique publicitaire, celui-ci prévoit qu'aucune publicité ne doit, implicitement ou explicitement, ridiculiser ou dénigrer un sexe, une race ou une religion donnés, ni les exposer à une discrimination abusive. Par ailleurs, en vertu de sa règle sur les publicités discriminatoires en matière d'emploi, les offres d'emploi ne doivent pas, implicitement ou explicitement, établir de discrimination fondée sur la race, la religion ou le sexe, à moins que des conditions de race, de religion ou de sexe ne soient de façon inhérente justifiées par les nécessités du poste en question 14.

Crimes sexuels contre les femmes

6.10 De lourdes peines sont imposées à toute personne coupable de viol et d'inceste 15. Une personne reconnue coupable de viol s'expose généralement à une peine de 10 ans de prison et à au moins six coups de bâtons 16.

6.11 Le Gouvernement singapourien punit sévèrement la violence conjugale. Des mesures administratives ont été prises et des lois ont été promulguées pour protéger et aider les victimes de la violence conjugale. Des détails sur ces dispositions et programmes qui traitent de ce problème et qui apportent une assistance aux femmes figurent dans le commentaire à l'article 24 de la Convention à la page 70 du rapport.

6.12 De lourdes sentences sont également imposées à toutes personnes reconnues coupables d'attenter à la pudeur d'une femme. La sévérité de la peine varie

---

13/ La CASE est la seule organisation de consommateurs à Singapour établie depuis août 1971 pour informer, éduquer et protéger les consommateurs. C'est une organisation sans but lucratif qui est également financée par des subventions gouvernementales.

14/ Voir le rapport dans le New Paper daté du 1er juillet 1996 sur «Le Comité de vigilance interdit une publicité montrant une épouse obèse».

15/ Voir les sections 376 et 377 du Code pénal. Le viol est passible de 20 ans de prison, d'amendes et de bastonnade; le viol avec voies de fait telles que définies à la section 376 (2) est punissable d'une peine minimale de prison de huit ans et de 20 ans au maximum et d'un minimum de 12 coups de bâton.

16/ Voir la Cour d'appel dans Chia Kim Heng Frederick c. PP (1992) 1SLR361.

selon le contexte factuel 17. Lorsque les parties génitales de la victime sont touchées, la bastonnade est infligée 18. Par ailleurs, une personne cherchant à porter atteinte à la pudeur d'une femme par des paroles, des sons ou des gestes s'expose à une peine de prison d'un an ou à une amende 19.

6.13 Le nombre de cas de viol et d'attentat à la pudeur qui ont été jugés était de 360 en 1995, 333 en 1996 et 301 en 1997. Sur ces cas, les auteurs ont été reconnus coupables dans 260, 225 et 174 cas en 1995, 1996 et 1997, respectivement. Les peines prononcées allaient d'amendes de 500 à 10 000 dollars de Singapour et de peines de prison d'un jour à 20 ans et de 24 coups de bâton.

6.14 À l'issue d'une proposition concernant la normalisation et l'amélioration des procédures de police dans le traitement des affaires de viol, qui a été présentée à la police en mai 1992 par le Conseil singapourien des associations féminines (SCWO), un Comité chargé du traitement des affaires de viol a été mis en place sous les auspices du Ministère de l'intérieur avec des représentants du Conseil singapourien des associations féminines. Le Comité chargé du traitement des affaires viol a été ultérieurement rebaptisé Comité contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille en septembre 1994. Il a notamment pour mandat :

a) De suivre l'application des recommandations du Groupe de travail interministériel sur la violence conjugale 20;

b) D'assurer la formation des agents de police aptes à répondre à la violence conjugale et familiale;

c) De permettre à des organisations non gouvernementales de proposer de nouvelles stratégies pour faire face aux problèmes de la violence familiale.

6.15 Avec la mise en place, le 1er octobre 1997, du Groupe d'enquête sur les viols, les enquêtes de cette nature ont été centralisées au Département des enquêtes criminelles; auparavant, elles étaient menées par la Division territoriale de la police. Le Groupe d'enquête comprend 15 agents de police, dont 10 hommes et 5 femmes qui enquêtent sur les cas de viol, d'inceste, de relations sexuelles et de délits contre nature. Ces agents portent un badge spécial et suivent, dans le cadre de leur formation, un programme d'orientation auquel participent des psychologues et des juristes relevant du Bureau du

---

17/ Voir les sections 354 et 354 A du Code pénal. L'attentat à la pudeur est passible d'une peine de prison allant jusqu'à deux ans, d'amende ou de bastonnade; l'attentat à la pudeur avec voies de fait est passible d'une peine minimale obligatoire de prison de deux ou trois ans selon la classification des circonstances du délit (peine maximale de 10 ans) et de bastonnade.

18/ Voir Chandresh Papel c. l'appel du magistrat de PP, No 357 de 1993.

19/ Voir la section 509 du Code pénal.

20/ Pour des détails sur le Groupe de travail interministériel sur la violence conjugale, voir le commentaire à l'article 24 de la Convention.

Procureur général. Un soutien psychologique et affectif est apporté aux victimes pour atténuer le traumatisme dont elles ont souffert. Un agent de police féminin s'occupe des femmes victimes tout au long du processus d'enquête.

Programmes d'initiation à la vie familiale

6.16 Les programmes d'initiation à la vie familiale à Singapour ont toujours insisté auprès des femmes et des hommes sur l'importance du rôle des parents dans l'éducation des enfants et sur la priorité que les parents donnent à tout moment aux intérêts de leurs enfants. Ces programmes sont promus dans les programmes d'enseignement scolaire et dans les médias et ils visent à faire bien comprendre aux parents et aux enfants l'égalité des sexes dans la famille. Ces programmes reconnaissent que la participation des deux parents à l'éducation des enfants contribuent sensiblement à alléger le fardeau des femmes qui doivent à la fois travailler et s'occuper de leur foyer.

6.17 À l'école, les programmes d'initiative à la vie familiale sont mis en oeuvre pendant les cours d'instruction civique et d'éducation morale par l'utilisation de matériels imprimés comme les manuels et les livres d'activités et des matériels audiovisuels tels que les images, les cassettes audio et vidéo. Les activités menées sont centrées sur les élèves pour rendre les leçons plus intéressantes et efficaces.

6.18 Les valeurs sont également transmises par les classes d'art et d'artisanat sous la forme de dessins et d'affiches qui visent à resserrer les relations familiales. Plus important encore, le statut des aïeules est également renforcé, ce qui confirme l'importance du rôle de la mère dans la société singapourienne.

6.19 Le Gouvernement singapourien insiste beaucoup sur le renforcement des familles et des relations familiales pour édifier une société solide et résistante. Le Ministère du développement communautaire qui coordonne ces activités a été restructuré en 1995 avec la formation d'une nouvelle Division du développement familial qui prend des initiatives visant à lancer et coordonner des politiques et programmes destinés à renforcer les familles et à résoudre les problèmes en tenant compte de la famille.

6.20 Pour promouvoir l'initiation à la vie familiale et l'éducation des parents à Singapour, le Ministère du développement communautaire organise tous les ans depuis 1985 la Semaine nationale de la famille qui vise à inciter les familles à célébrer la vie familiale et les valeurs familiales qu'elles considèrent importantes et à encourager la population à fonder et à maintenir des familles unies et en bonne santé. Depuis 1979, la Semaine des personnes du troisième âge a été également organisée tous les ans pour promouvoir une attitude positive vis-à-vis de l'âge et des personnes âgées. Ces événements font partie intégrante du calendrier singapourien des manifestations nationales.

6.21 Les femmes et leurs familles sont les bénéficiaires des activités qui sont organisées à l'occasion de ces manifestations annuelles, à savoir des séminaires et des conférences sur le rôle des parents avec la participation de

la communauté, du secteur privé, des ministères gouvernementaux et des organisations bénévoles de protection sociale.

6.22 Le Gouvernement singapourien reconnaît le rôle extrêmement important des femmes dans la société singapourienne. Ce qu'on oublie souvent c'est qu'on ne peut demander seulement aux femmes de s'occuper du foyer. Pour y remédier, les filles et les garçons ont la possibilité à l'école d'étudier l'économie domestique (sujet traditionnellement réservé aux filles) et des matières techniques (traditionnellement réservées aux garçons). Les hommes et les femmes dotés de ces compétences variées peuvent être compétitifs et trouver leur place dans une société moderne et participer aux tâches ménagères au foyer.

6.23 L'éducation sexuelle n'est pas enseignée en tant que telle à l'école. Le Ministère de l'éducation préfère adopter une approche pluridisciplinaire pour permettre aux écoles d'enseigner les divers aspects de cette question en fonction de la maturité des élèves. À l'école primaire, l'éducation sexuelle fait partie des cours d'éducation sanitaire et, dans les écoles secondaires, elle est enseignée dans les cours de sciences, d'instruction civique et d'éducation morale.

6.24 Dans les classes supérieures de l'enseignement primaire (de la 4e à la 6e année d'étude), l'éducation sexuelle est abordée dans les cours d'éducation sanitaire et visent à préparer les élèves à la puberté et à l'adolescence. Aux premiers niveaux de l'enseignement secondaire, l'éducation sexuelle est traitée plus en détail sous la rubrique «Reproduction sexuelle chez l'homme» au cour de sciences, qui permet aux élèves d'acquérir les connaissances et la compréhension du système de reproduction humaine, de la fécondation et de la régulation des naissances. Les conséquences personnelles et sociales des maladies sexuellement transmissibles, de l'avortement et des relations sexuelles avant le mariage sont également abordées. Aux niveaux supérieurs de l'enseignement secondaire, des questions telles que «de la fécondation à la naissance» «planification de la famille» et «maladies sexuellement transmissibles et sida» sont incorporées au cours de biologie.

6.25 Un comportement responsable et les valeurs morales sont renforcés et développés au cours d'instruction civique et d'éducation morale. En ce qui concerne les relations entre filles et garçons, les élèves apprennent à accepter leur sexualité, à établir des relations harmonieuses avec des membres de l'autre sexe et à assumer la responsabilité de leurs comportements et de leurs actes.

7. ARTICLE 6 - DÉLITS CONCERNANT LE TRAFIC DES FEMMES ET L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES

7.1 Singapour est partie aux conventions internationales suivantes qui sont liées à la question de la prostitution :

a) Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants (1921) et Protocole de 1947;

b) Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et Protocole final (1950);

c) Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (1910) et Protocole de 1949; et

d) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).

7.2 De nombreuses, voire toutes les conventions internationales auxquelles Singapour est partie ont été ratifiées par le Royaume-Uni et ont été étendues à Singapour avant son indépendance.

7.3 Les sections 140 à 179 de la Charte des droits de la femme traitent des délits liés à la prostitution. Toute personne qui racole ou traîne en public aux fins de prostitution commet un délit 21. Les délits concernant la prostitution tels que la fourniture d'une femme ou d'une fille à des fins immorales sont passibles d'une peine de prison allant jusqu'à cinq ans et d'une amende allant jusqu'à 10 000 dollars de Singapour. Tout contrevenant qui est condamné pour la deuxième fois au moins s'expose aussi à la bastonnade 22. Il est également contraire à la loi de vivre des revenus de la prostitution d'une autre personne 23 et de posséder, de gérer ou d'aider à gérer une maison de rendez-vous ou de tolérance 24. Le trafic des femmes ou des filles à des fins de prostitution ou non est un délit passible d'une peine de prison allant jusqu'à cinq ans et d'une amende allant jusqu'à 10 000 dollars de Singapour 25.

7.4 Des agents de la Police des moeurs du Département des enquêtes criminelles sont chargés de l'application de ces dispositions et de la répression de la prostitution. Le tableau ci-après indique le nombre de personnes inculpées et reconnues coupables par les tribunaux de délits concernant la prostitution pour la période 1995 à décembre 1997.

Tableau 1

Année	Nombre de personnes inculpées et reconnues coupables
1995	109
1996	118
1997	79

21/ Voir la section 19 de la loi sur les délits divers (ordre public et dommage à autrui).

22/ Voir la section 140 de la Charte des droits de la femme.

23/ Voir la section 146 de la Charte des droits de la femme.

24/ Voir les sections 147 et 148 de la Charte des droits de la femme.

25/ Voir la section 141 de la Charte des droits de la femme.

7.5 La loi prévoit expressément que les affaires concernant de tels délits ou des affaires de viol ou d'attentat aux moeurs sont jugées à huis clos 26. En protégeant l'identité des témoins, la loi vise à atténuer le traumatisme subi par la victime, ce qui encourage indirectement les témoins à venir déposer et à veiller à ce que les coupables soient pleinement punis 27.

7.6 Outre les sanctions pénales, la loi prévoit également la détermination de la location des maisons de rendez-vous ou de tolérance et la démolition de structures qui facilitent la tenue d'une maison de rendez-vous ou de tolérance (sections 150 et 151 de la Charte des droits de la femme).

7.7 La loi sur les enfants et les jeunes contient également au chapitre 38 des dispositions qui définissent comme illégaux les actes suivants :

a) La contribution à la délinquance des enfants ou des jeunes;

b) L'exploitation sexuelle d'enfants ou de jeunes; et

c) Le trafic des enfants.

Des sanctions pénales sont imposées aux personnes reconnues coupables de participer à de telles activités 28. La loi donne également le pouvoir à certaines catégories de personnes de maintenir ces enfants et jeunes dans des endroits sûrs 29.

7.8 Outre les dispositions de la Charte des droits de la femme et de la loi sur les enfants et les jeunes, un certain nombre de dispositions du Code pénal (sections 366 à 373 A) prévoient ce qui suit :

a) L'enlèvement ou le rapt d'une femme pour l'obliger au mariage, à des relations sexuelles illicites ou à la prostitution sont passibles d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'amendes ou de bastonnade;

b) L'enlèvement ou le rapt d'une personne pour lui infliger des blessures graves, la soumettre à l'esclavage ou à des désirs sexuels contre nature sont passibles des mêmes peines que celles énumérées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) L'achat ou la vente de personnes comme esclaves sont passibles d'une peine de prison allant jusqu'à sept ans et d'amendes;

26/ Voir la section 153 de la Charte des droits de la femme.

27/ Les tribunaux ont imposé des peines de prison pour des délits définis comme tels dans la Charte des droits de la femme - voir Mallal's Diges 1990-1993 pour les résultats des appels.

28/ Voir les sections 5, 6, 12 et 13 du chapitre 38 de la loi sur les enfants et les jeunes.

29/ Voir la section 8 du chapitre 38 de la loi sur les enfants et les jeunes.

d) La traite habituelle d'esclaves est passible de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'amendes;

e) La vente et l'achat de mineurs aux fins de prostitution sont passibles d'une peine de prison allant jusqu'à 10 ans et d'amendes; et

f) L'importation à Singapour de femmes avec l'intention de les vendre à des fins de prostitution ou l'achat ou la vente de femmes à des fins de prostitution sont passibles des mêmes peines que celles énumérées à l'alinéa e) ci-dessus.

7.9 Ces dispositions pénales du Code pénal montrent que dès 1871, lors de leur promulgation, le gouvernement reconnaissait déjà qu'une protection spéciale devait être apportée à certaines personnes, à savoir les femmes et les mineurs, pour les protéger contre l'exploitation à des fins d'esclavage et de prostitution. D'autres dispositions traitent de délits plus graves comme l'attentat à la pudeur avec voies de fait et les délits contre nature. La section 498 du Code pénal contient également une disposition spéciale concernant le fait de séduire ou d'enlever une femme mariée dans l'intention criminelle d'avoir des relations sexuelles illicites. Un grand nombre de ces dispositions sont rarement appliquées, ce qui ne signifie pas forcément qu'elles soient caduques. Leur maintien dans le Code pénal constitue une protection supplémentaire des femmes et des mineurs contre des délinquants potentiels.

7.10 Des amendements apportés au Code de procédure criminelle prévoient que certains témoins impliqués dans des délits sexuels peuvent déposer par une liaison vidéo ou télévisée en direct avec le tribunal (section 364 A du Code de procédure criminelle, chapitre 68, avec effet à partir du 2 janvier 1996). Des amendements similaires ont été également apportés à la loi sur les dépositions qui ont pris effet le 8 mars 1996. La section 62 A de la loi sur les dépositions prévoit également les dépositions faites par des témoins dans les procédures civiles. De plus amples détails sur ces amendements sont donnés au commentaire à l'article 24 de la Convention.

8. ARTICLE 7 - DROITS POUR LES FEMMES DE VOTER DANS TOUTES LES ÉLECTIONS, DE PRENDRE PART À L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT ET DE PARTICIPER AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

8.1 Les progrès réalisés par Singapour dans l'allongement de l'espérance de vie à la naissance et dans la progression du taux d'alphabétisation et du revenu l'ont hissé au 27e rang sur les 146 pays classés en fonction de l'indicateur sexospécifique du développement humain dans le Rapport mondial sur le développement humain de 1997. Le rapport a mis en évidence le fait que Singapour est l'un des huit pays en développement qui sont en tête du classement selon l'indicateur sexospécifique du développement humain. Singapour a été décrit comme étant l'un des pays qui sont parvenus à donner aux femmes et aux hommes de meilleures capacités de développement.

Politique

8.2 Il n'y a pas d'obstacle au vote des femmes dans le système singapourien. Des lois appuient leur droit de vote qui leur a été octroyé en même temps

qu'aux hommes en 1948. Les qualifications de vote aux élections présidentielles ou parlementaires s'appliquent aux femmes comme aux hommes, conformément à la section 5 (1) de la loi sur les élections parlementaires qui est également applicable aux élections présidentielles.

8.3 Les qualifications d'un candidat éligible aux élections présidentielles ou parlementaires sont applicables aux femmes comme aux hommes, conformément aux articles 19, 44 et 45 de la Constitution de Singapour.

8.4 Les femmes peuvent également se faire élire aux organismes publics 30. Il n'y a pas de restriction fondée sur le sexe. Au 14 avril 1998, 4 des 84 membres du Parlement élus étaient des femmes et 2 des 9 membres du Parlement nommés étaient des femmes. Un des trois principaux ministres d'État était une femme.

8.5 La position des femmes dans la communauté à Singapour a été renforcée par le retour des femmes à la politique en 1984. En juillet 1989, la mise en place de la Section féminine du People's Action Party, parti politique au pouvoir, a été un événement marquant dans la participation des femmes dans les domaines politique, communautaire et des services publics.

8.6 Lors d'un sondage effectué par l'Université nationale de Singapour et l'organisation Gallup en août 1996 pour évaluer la condition des hommes et des femmes et leur confiance dans l'avenir, 59 % des 663 personnes interrogées ont estimé que les choses ne changeraient pas si davantage occupaient des postes politiques. Un grand nombre d'entre elles, à savoir 82 %, pensaient qu'elles bénéficiaient d'un confort matériel plus grand que leurs parents; 61 % étaient optimistes et croyaient que l'avenir de leurs enfants serait meilleur que le leur.

Élaboration de la politique gouvernementale

8.7 De même, il n'y a pas de restriction fondée sur le sexe à la participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales. La répartition par sexe du personnel des institutions gouvernementales témoigne de l'influence des femmes dans les affaires publiques, et reflète également l'absence de préjugés sociaux vis-à-vis de la participation des femmes à la vie publique. La fonction publique de Singapour, principal employeur des femmes, montre que la dotation en effectifs est favorable aux femmes. En 1997, plus de la moitié (59,5 %) des agents hors classe et de Division I étaient des femmes. Une femme a été nommée à la Haute

---

30/ Voir l'article 44 (2) de la Constitution sur les qualifications de membre du Parlement, la section 19 (2) sur les qualifications au poste de président et la section 2 de la loi sur l'interprétation où toutes les mentions des hommes incluent également les femmes à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le contexte ou à moins d'indication contraire. Toutes les lois écrites qui emploient le mot «il» comprennent également les femmes sauf :

a) Si le contexte ou la question contredisent une telle interprétation; ou

b) Dispositions contraires.

Cour de justice pour la première fois en mai 1994. En décembre 1997, 30 des 68 juges des tribunaux inférieures et 2 des 21 juges de la Haute Cour étaient des femmes.

Restrictions en vertu du droit islamique

8.8 En droit islamique, les femmes ne sont pas nommées à certains postes. La loi sur l'administration du droit islamique (AMLA) prévoit que le Président de Singapour peut désigner nommément ou du fait de son titre tout homme musulman ayant une moralité irréprochable, une bonne situation et des réalisations exemplaires à son actif au poste d'officier de l'État civil pour les mariages musulmans. La section 91 (1) de cette loi précise également que sous réserve de la section 146, le Président de Singapour peut désigner des hommes musulmans compétents ayant une moralité irréprochable, une bonne situation et des réalisations exemplaires aux postes de Cadis et de Nahib Cadis.

Participation aux organisations non gouvernementales

8.9 Le People's Association (association populaire (PA)) est un organisme directeur qui contribue à édifier une nation unie, dynamique et cultivée par la participation des masses aux activités éducatives, sociales, culturelles, sportives, récréatives, communautaires et autres. Cet organisme comprend au 31 décembre 1997 un réseau de 40 clubs communautaires, 80 centres communautaires et 462 comités de résidents qui permettent aux résidents de participer à de nombreux programmes et activités communautaires à Singapour.

8.10 La proportion des femmes qui participent à la gestion des divers comités locaux relevant du People's Association a augmenté au cours des ans, passant de 18,7 % en décembre 1991 à 23,5 % en décembre 1997, comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 2

Taux de participation des femmes aux organisations locales, 1991 et 1997

	Nombre total de membres		Proportion de membres féminins	
Comités locaux	Déc. 1991	Déc. 1997	Déc. 1991	Déc. 1997
Comité consultatif des citoyens	2 192	2 687	106 (4,8 %)	212 (7,9 %)
Centre communautaire/ comités de gestion des clubs	2 508	2 770	274 (10,9 %)	395 (14,3 %)
Comité de résidents (membres exécutifs)	7 916	11 055	1 548 (19,6 %)	2 742 (24,8 %)
Sous-Comités de zone	366	658	22 (6,0 %)	73 (11,0 %)
Comités exécutifs de la jeunesse	1 418	1 557	584 (41,2 %)	635 (40,8 %)
Comités exécutifs du troisième âge	1 316	3 637	401 (30,5 %)	1 222 (33,6 %)
Total	15 716	22 446	2 935 (18,7 %)	5 279 (23,5 %)

8.11 Les divers comités locaux organisent des activités sociales, culturelles, éducatives, sportives, récréatives et d'autres activités saines à l'intention de leurs membres et du grand public.

8.12 Les sous-comités féminins ont été mis en place en 1967 pour organiser et promouvoir des activités saines à l'intention des femmes et ont été promus comités exécutifs féminins en octobre 1988. Le PA comprend à présent 97 comités exécutifs féminins. Le nombre des membres de comités a augmenté régulièrement de 106 en 1967 à 1 467 en décembre 1997 avec au total 22 426 membres ordinaires.

8.13 Le Conseil de coordination des comités exécutifs féminins de l'Association populaire a été mis en place le 12 mars 1995. Le Conseil planifie, organise et coordonne les activités des comités exécutifs féminins et assure la formation des membres des comités exécutifs à la direction et à la gestion. Le Conseil fait également office d'intermédiaire entre le gouvernement et la population. Il explique les politiques gouvernementales et assure le dialogue entre la population et le gouvernement. Le Conseil comprend les présidents de tous les comités exécutifs féminins et 13 d'entre eux ont été nommés au Comité exécutif du Conseil.

8.14 Les comités exécutifs féminins organisent de nombreux services et activités qui répondent aux divers besoins et intérêts des femmes de Singapour, comme par exemple des cours d'éducation permanente, des programmes d'éducation sociale, des activités culturelles, des manifestations sportives, des visites guidées sur place et à l'étranger, des visites dans les centres d'assistance sociale, des cours pour les étudiants, des causeries et des conférences pour les femmes, des projets de collecte de fonds en faveur des oeuvres de bienfaisance, des conseils juridiques aux femmes, des activités promouvant les valeurs familiales et des ateliers encourageant les femmes au foyer à reprendre le travail. Les comités exécutifs féminins permettent aux femmes de contribuer aux services communautaires et de participer à l'édification de la nation. De nombreuses femmes sont membres des comités exécutifs féminins et occupent également des postes de responsabilité dans d'autres comités.

8.15 Outre leur participation à ces organisations locales, les femmes s'impliquent également dans un grand nombre d'organisations bénévoles de protection sociale qui gèrent de nombreux services et programmes tels que les centres pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Il y a 39 organisations affiliées qui comptent 100 000 membres au total et qui relèvent du Conseil singapourien des associations féminines (SCWO) qui coiffe les associations féminines de Singapour. En 1997, les femmes représentaient 28 % des comités de gestion des organisations bénévoles d'assistance sociale relevant du Conseil national du service social de Singapour.

Participation au mouvement syndical

8.16 En vertu de la législation du travail, aucune restriction ne s'oppose à ce que les femmes adhèrent à un syndicat ou y occupent un poste. Il n'y a pas de restriction de cette nature dans les arrêtés municipaux ou les statuts des syndicats. Aucun syndicat n'adopte de politiques ou de pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes d'occuper des postes de responsabilités ou de participer à la prise de décisions.

8.17 La Confédération nationale des syndicats (NTUC) et ses 78 syndicats membres représentent collectivement environ 267 484 travailleurs en décembre 1997, dont 44 % sont des femmes occupant des emplois très divers dans les

secteurs manufacturiers, publics et des services. Leur participation active au mouvement syndical montre que les femmes qui travaillent appuient également le principe de la liberté d'association.

8.18 Les femmes représentent 29 % du personnel des entreprises en 1997. Ce pourcentage suit une courbe en U aux niveaux supérieurs comme ceux des comités exécutifs et du Comité central du NTUC, où les femmes représentent 17 % et 19 % respectivement en 1997. En 1980, un membre sur 26 (ou 3,8 %) du Comité central de la NTUC, organe de décision le plus élevé du mouvement syndical, était une femme. En avril 1998, cette proportion a été portée à quatre membres sur 21 (soit 19 %). Les membres sont élus tous les trois ans. Afin d'encourager davantage de femmes à occuper des postes de responsabilité, la NTUC et ses syndicats membres organisent divers cours visant à renforcer les connaissances et l'assurance des femmes. Le Comité féminin de la NTUC, en coopération avec l'Institut singapourien des études syndicales, a élaboré un cours de formation structuré et progressif visant à former des dirigeantes efficaces. Le programme intitulé «Former les femmes d'aujourd'hui au rôle de dirigeante de demain» est un programme en trois phases qui comprend des sujets comme Direction et constitution d'équipes, Renforcer l'assurance et Cadres juridiques affectant les femmes.

8.19 Par ailleurs, la NTUC a également délibérément inclus des déléguées et représentantes aux conférences locales et internationales pour permettre aux femmes d'être plus visibles et d'apporter leur expertise et leur expérience à la discussion des sujets à l'examen.

8.20 Les représentantes sont nommées à divers organes directeurs nationaux importants qui, en raison des fortes traditions tripartites de Singapour, comprennent des représentants du gouvernement, des employeurs et des syndicats. Par ailleurs, certaines des principales dirigeantes syndicales sont également nommées au Conseil d'administration et aux comités de gestion des coopératives et autres entreprises commerciales de la NTUC.

8.21 Mme Yu-Foo Yee Shoon, dirigeante syndicale qui est également le Secrétaire général adjoint de la NTUC est un membre élu du Parlement depuis plus de 10 ans, ce qui permet aux vues des femmes qui travaillent d'être portées au niveau le plus élevé possible.

8.22 Dans de nombreux syndicats affiliés, les comités du programme féminin ont été mis en place pour traiter des questions affectant les femmes, pour renforcer leur sensibilisation et pour encourager leur participation plus grande aux syndicats.

8.23 Au niveau de la NTCU, un comité féminin planifie, organise et coordonne les activités des divers syndicats affiliés. Un projet qu'examine actuellement le Comité féminin de concert avec les employeurs et le gouvernement porte sur l'étude des moyens qui encouragent les femmes à participer davantage au marché du travail grâce à des horaires souples. Des enquêtes effectuées par le Comité féminin indiquaient qu'un grand nombre de femmes souhaitaient travailler à temps partiel pour pouvoir continuer à se consacrer pleinement à leur famille.

8.24 Le personnel supérieur de la NTUC établit un dialogue permanent avec les dirigeantes syndicales à tous les niveaux. Ce dialogue contribue à sensibiliser

davantage les femmes aux questions nationales et aux sujets d'actualité. Les femmes participent à la vie politique et publique dans le cadre du mouvement syndical à divers niveaux et il n'y a pas d'obstacles artificiellement imposés à celles qui souhaitent contribuer au mouvement syndical.

9. ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES FEMMES AU NIVEAU INTERNATIONAL

9.1 Le principe du mérite a toujours été une caractéristique de la fonction publique à Singapour : les fonctionnaires sont recrutés et déployés en fonction de leurs compétences. Il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la race. Le service diplomatique de Singapour applique une politique similaire de recrutement et de déploiement.

9.2 Dans le service diplomatique de Singapour, la proportion hommes-femmes parmi les cadres supérieurs et moyens était de 1 à 0,11 au cours de la période juillet 1997 à juillet 1998 alors qu'elle était de 1 à 0,25 au cours de la période juillet 1996 à juillet 1997. Cependant, le ratio hommes-femmes par classe est passé de 1 à 0,57 pendant la période juillet 1996 à juillet 1997 à 1 à 1,26 pendant la période juillet 1997 à juillet 1998.

9.3 Les tableaux ci-après indiquent la répartition par sexe des fonctionnaires du service diplomatique de Singapour de juillet 1996 à juillet 1998.

Tableau 3

Répartition par sexe des fonctionnaires du service diplomatique de Singapour, juillet 1996 à juillet 1998

		Juillet 1996-juillet 1997			Juillet 1997-juillet 1998		
		Nombre total de fonctionnaires		Ratio	Nombre total de fonctionnaires		Ratio
Catégorie	Postes diplomatiques	Hommes (H)	Femmes (F)	F/H	Hommes (H)	Femmes (F)	F/H
1	Cadres supérieures	39	7	0,18	45	8	0,18
2	Cadres moyens	36	12	0,33	94	7	0,07
3	Fonctionnaires	122	70	0,57	78	98	1,26
4	Personnel d'appui	85	126	1,48	142	186	1,31

Cadres supérieurs : ambassadeurs, hauts commissaires et directeurs.
Cadres moyens : premiers directeurs adjoints, directeurs adjoints et sous-directeurs.
Fonctionnaires : sous-directeurs, fonctionnaires du service diplomatique, fonctionnaires de rang supérieur.
Personnel d'appui : assistants, sténographes et secrétaires.

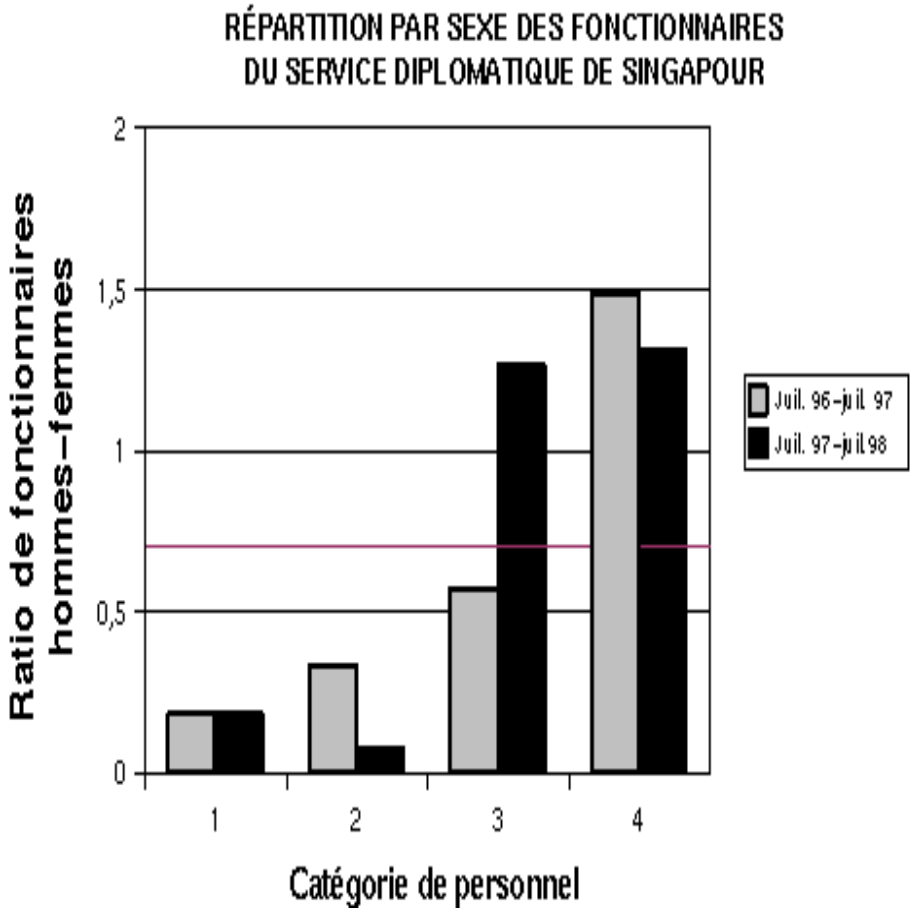

9.4 De janvier 1997 à juillet 1998, 64 fonctionnaires ont été recrutés au service diplomatique; 50 % des nouvelles recrues (32 fonctionnaires) étaient des femmes, qui, à terme, deviendront des cadres moyens et supérieurs au Ministère des affaires étrangères.

9.5 Le sexe n'est pas un facteur déterminant dans les questions que les fonctionnaires doivent traiter. La composition des délégations singapouriennes aux réunions internationales est établie en fonction des compétences et qualifications des fonctionnaires.

9.6 Plusieurs chefs de mission singapouriens sont des femmes. À l'heure actuelle, l'Ambassadeur de Singapour à Washington (Mme Chan Heng Chee), l'Ambassadeur itinérant de Singapour (Mme Pang Cheng Lian) et le Représentant permanent adjoint de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (Mme Karen Tan) sont des femmes. Mme J. Mohideen était l'Ambassadrice de Singapour à Bruxelles de novembre 1989 à décembre 1992. Mme Chan Heng Chee était le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et le Haut Commissaire au Canada de février 1989 à février 1991 et Mme Mary Seet-Cheng était l'Ambassadrice de Singapour à Bruxelles de janvier 1992 à juin 1996.

9.7 Singapour n'a pas pour politique de nommer ses ressortissantes dans des organisations internationales, et ne compile donc pas de données sur la représentation des Singapouriennes dans les organisations internationales. Singapour n'empêche pas ses ressortissants de travailler pour des organisations internationales. Les Singapouriennes semblent bien représentées dans des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies. Il y a plus de femmes que d'hommes parmi le personnel singapourien au Secrétariat de l'ONU. D'après les statistiques établies par le Secrétariat de l'ONU, il y a 11 Singapouriennes qui travaillent au Secrétariat sur un total de 21 ressortissants singapouriens, soit 52,38 % de femmes. Mme Noeleen Heyzer qui est singapourienne est la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

10. ARTICLE 9 - DROIT À LA NATIONALITÉ

10.1 La Constitution de Singapour prévoit l'égalité de traitement pour les citoyens, hommes ou femmes, dans la mesure où elle s'applique à tous les citoyens individuellement et personnellement, et elle n'empêche donc pas toute personne méritante qui le souhaite d'obtenir la nationalité singapourienne en fonction de ses mérites.

10.2 La Constitution de Singapour accorde la nationalité sur la base de la naissance, l'ascendance, l'enregistrement ou la naturalisation. Si un enfant est né à Singapour et que ses parents sont légalement mariés au moment de sa naissance, il a droit à la nationalité singapourienne de naissance si l'un des parents est ressortissant singapourien. Si un enfant est né à l'étranger et que ses parents sont légalement mariés, la possibilité pour lui d'opter pour la nationalité par ascendance, s'il la demande, sera normalement déterminée par la nationalité de son père, ce qui est conforme à la tradition d'Asie selon laquelle le mari est le chef de famille. Un enfant né de mère singapourienne et de père étranger peut se faire parrainer par sa mère pour obtenir la nationalité singapourienne par enregistrement. Singapour adopte une position impartiale et neutre en ce qui concerne les demandes de nationalité et tout demandeur méritant, homme ou femme, a la possibilité d'obtenir la nationalité pour ses enfants.

10.3 Les Singapouriennes peuvent parrainer leurs conjoints étrangers pour l'obtention de la résidence permanente et de la nationalité singapourienne à condition de prouver un revenu minimum du ménage. Cette politique s'applique également aux Singapouriens.

11. ARTICLE 10 - DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION, Y COMPRIS À L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET INFORMATION SUR LA PLANIFICATION DE LA FAMILLE

a) Accès à l'éducation

11.1 Le Gouvernement singapourien accorde une très grande importance à l'éducation de ses citoyens. Il a alloué 4,6 milliards de dollars de Singapour, soit 19,4 % du budget national à l'éducation pour l'exercice financier 1997/98. En décembre 1997, pour une population de 573 940 élèves dans le système d'enseignement, Singapour comptait 196 écoles primaires, 147 écoles secondaires, 14 Colleges du premier cycle, 4 instituts centralisés, 11 instituts de formation technique, 4 instituts polytechniques et 2 universités.

Le taux d'alphabétisation des Singapouriennes de plus de 15 ans est passé de 73,1 % en 1980 à 88,5 % en 1997.

11.2 La quasi-totalité des enfants d'âge scolaire fréquentent l'école primaire et secondaire. À l'exception de quelques écoles primaires et secondaires réservées uniquement aux filles ou aux garçons, tous les autres établissements d'enseignement, y compris les universités et les instituts polytechniques, sont mixtes. Garçons et filles bénéficient de l'égalité d'accès aux établissements d'enseignement qui offrent la même qualité d'enseignement et des enseignants qui utilisent les mêmes ressources. Mais dans les établissements qui ne sont pas mixtes, les écoles de filles bénéficient des mêmes enseignants qualifiés et installations que d'autres écoles. En fait, certaines d'entre elles ont des niveaux scolaires plus élevés que ceux des écoles mixtes. Le tableau 4 ci-après indique l'inscription des garçons et des filles dans les divers établissements d'enseignement en 1997.

Tableau 4

Inscription dans les divers établissements d'enseignement, 1997

Niveau	Garçons	%	Filles	%	Total
Écoles primaires	145 805	52,05	134 303	47,95	280 108
Écoles secondaires, colleges du premier cycle et instituts centralisés	108 913	51,90	100 921	48 10	209 834
Instituts d'enseignement technique	6 204	74,54	2 199	25,45	8 323
Instituts polytechniques	25 503	54,74	21 089	45,26	46 592
Universités (pour le premier degré seulement, y compris l'Institut national d'éducation)	16 200	48 94	16 903	51,06	33 103
Total général	302 625	52,36	275 335	47,64	577 960

11.3 Dans les établissements d'enseignement supérieur, le nombre d'étudiantes admises par an est également important. Le tableau 5 ci-après montre que les étudiantes représentent plus de 50 % des étudiants inscrits annuellement de 1995 à 1997. Dans les instituts polytechniques, le pourcentage des étudiantes inscrites est d'environ 47 %.

Tableau 5

Étudiants d'universités et d'instituts polytechniques inscrits à temps plein pour les années universitaires 1995/96 à 1997/98

Année académique	95/96			96/97			97/98		
Sexe	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Universités (pour le premier degré seulement, y compris l'Institut national d'éducation)	4 310	5 315	9 625	4 743	5 845	10 558	4 988	5 874	10 862
	44,78 %	55,22 %	100 %	44,8 %	55,2 %	100 %	45,9 %	54,1 %	100 %
Instituts polytechniques	8 404	7 003	15 407	8 584	7 287	15 871	8 770	7 706	16 476
	54,55 %	45,45 %	100 %	54,09 %	45,91 %	100 %	53,2 %	46,8 %	100 %
Total	12 714	12 318	25 032	13 327	13 132	25 459	13 758	13 580	27 338
	50,80 %	49,20 %	100 %	50,37 %	49,63 %	100 %	50,3 %	49,7 %	100 %

11.4 Dans les écoles primaires, garçons et filles suivent le même programme d'étude et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, ils font les mêmes études, notamment l'économie domestique et le dessin et la technique.

11.5 Dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et au-delà, garçons et filles étudient diverses matières (imposées et à option figurant dans leurs programmes respectifs). Ils ont donc la même possibilité de choisir des disciplines qui leur plaisent. De fait, à l'université, davantage d'étudiantes sont encouragées à s'inscrire au cours de génie, discipline traditionnellement masculine pour répondre à la demande croissante d'ingénieurs. En 1997, 773 femmes sur 3 017 nouveaux étudiants — chiffre record — se sont inscrites aux cours de génie des deux universités. Ainsi donc, parmi les étudiants en génie de première année, un étudiant sur quatre est une femme alors que cette proportion était de un sur huit il y a seulement deux ans.

11.6 L'égalité d'accès à l'éducation demeure l'un des principes primordiaux de Singapour. Les femmes représentaient 51,1 % de la population universitaire parmi les nouveaux inscrits de 1997/98. L'égalité d'accès à l'enseignement universitaire ne signifie pas que tous les étudiants peuvent choisir librement la discipline qu'ils entendent étudier car cela dépend du nombre de places disponibles pour chaque cours, qui est lui-même fonction de plusieurs considérations, telles que les besoins nationaux de Singapour, ses ressources économiques et humaines.

Bourses d'études

11.7 Les étudiants et étudiantes ont les mêmes possibilités d'obtenir des bourses dans l'enseignement supérieur. La Bourse du Président, la bourse la plus prestigieuse à Singapour est octroyée aux étudiants et étudiantes uniquement en fonction du mérite. Le tableau suivant indique la proportion de femmes ayant obtenu des bourses par rapport au nombre des demandes introduites par les étudiantes pour la période 1995 à 1997.

Tableau 6

Nombre de bourses octroyées aux étudiants et étudiantes de 1995 à 1997

	Demandes reçues		Bourses octroyées	
Année d'octroi	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1995	799 (61 %)	515 (39 %)	139 (60 %)	92 (40 %)
1996	984 (62,7 %)	586 (37,3 %)	127 (58,5 %)	90 (41,5 %)
1997	799 (64 %)	445 (36 %)	157 (67 %)	78 (33 %)

Abandons scolaires

11.8 Singapour accorde une très grande importance à l'éducation de ses citoyens et il est donc très préoccupé lorsqu'il semble que des élèves risquent d'abandonner leurs études bien que le pourcentage d'abandons scolaires soit faible. En 1997, sur une population de 467 523 élèves dans le primaire et le secondaire, 1 798 d'entre eux (0,4 %), dont 894 filles (49,7 %) ont quitté l'école prématurément. Les directeurs d'école prêtent une grande attention aux élèves, quel que soit leur sexe, qui abandonnent leurs études. Ces élèves sont

conseillés par leurs écoles. Les directeurs et les enseignants font leur possible pour encourager les élèves à continuer leurs études. Si ces efforts échouent, le directeur, avec l'accord des parents, renvoie la question, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, à des groupes d'auto-assistance des diverses communautés ethniques de Singapour et à d'autres organisations de service social pour conseils et assistance. Ces groupes ont peut-être plus de moyens étant donné que les familles se sentent plus proches d'eux. Même si ces groupes échouent, les directeurs réadmettent les élèves s'ils souhaitent réintégrer le système scolaire dans un délai raisonnable.

Programmes scolaires et livres scolaires

11.9 Dans le programme d'étude lui-même, il n'y a pas de rôles stéréotypés fondés sur le sexe. Les programmes et livres scolaires interdisent tout parti pris contre les femmes. Des efforts sont consciemment déployés pour veiller à ce que les matériels éducatifs ne donnent pas des femmes une image stéréotypée dommageable ou désobligeante qui fait obstacle à leur réussite, leur bien-être ou leur carrière. De fait, les établissements d'enseignement à Singapour reflètent une société qui insiste beaucoup sur le mérite et les étudiants sont donc conscients que la réussite dans les études et dans la vie n'est pas fondée sur le sexe.

11.10 Le programme scolaire vise à faire connaître les valeurs auxquelles la société accorde une grande importance, notamment celles qui renforcent la famille et promeuvent l'importance du partage des rôles et des responsabilités par les hommes et les femmes dans la famille. Le cours d'instruction civique et d'éducation morale aborde des questions telles que l'harmonie familiale et la communication, les rôles dans la famille et la parenté responsable. Des concepts moraux sont inculqués aux élèves, comme par exemple l'unité familiale, l'amour, le respect et les soins aux aînés, la communication et la coopération avec les membres de la famille, le partage des responsabilités familiales, le respect du caractère sacré du mariage et l'importance du rôle de parents. En se pénétrant de ces concepts, les élèves contribuent à promouvoir une vie familiale harmonieuse et à en faire une réalité. Une autre conséquence de l'apprentissage de ces concepts est la conscience de la place importante des femmes dans la famille.

Éducation physique

11.11 Comme pour les matières théoriques, les possibilités et les ressources dans le cadre des sports et de l'éducation physique sont allouées à égalité aux élèves des deux sexes dans les établissements d'enseignement de Singapour. Les ressources comprennent des installations communes pour les deux sexes. L'utilisation de ces installations n'est pas limitée par les vêtements que portent les étudiantes. Ainsi, par exemple, les étudiantes musulmanes peuvent modifier leur tenue pour tenir compte de leur religion lorsqu'elles participent aux activités physiques si elles le souhaitent.

Dotation des écoles en effectifs

11.12 Le Service de l'éducation compte une majorité de femmes parmi son personnel. Sur les 21 862 enseignants en service en 1997, 15 477 (70,8 %) étaient des femmes. En 1997 également, sur 346 directeurs d'école, 182 (52,6 %)

étaient des femmes. Au Ministère de l'éducation, 10 des 17 cadres supérieurs (58,8 %) étaient des femmes.

Éducation permanente et formation

11.13 Les travailleurs des deux sexes bénéficient de l'égalité des chances en ce qui concerne la formation. L'Institut pour la formation à la productivité qui relève du Conseil de la productivité et des normes (PSB) a examiné un échantillon de 31 cours publics destinés aux adultes. Trente de ces 31 cours ne posent pas de condition de sexe à l'inscription, à l'exception d'un cours intitulé «Encadrement par les femmes au 21e siècle» qui est destiné spécifiquement aux femmes. En 1997, 45,2 % des 13 127 participants aux cours organisés par le PSB étaient des femmes. Ce chiffre correspondait au profil général des travailleuses en 1997 qui représentaient 41 % de la main-d'oeuvre.

11.14 Le cours intitulé «Communiquer avec la tête et avec le coeur» est un séminaire de deux jours destiné aux femmes qui a été lancé récemment par le Collège de la fonction publique pour les fonctionnaires féminins de Division II, à savoir celles qui sont de niveau A ou qui ont un diplôme de polytechnique ou des qualifications équivalentes. Le premier séminaire s'est tenu en septembre 1996. Le Collège a observé que les fonctionnaires féminin communiquaient souvent dans un style qui les distinguait des hommes. Les objectifs du séminaire étaient d'aider les participants à faire preuve de confiance, de doigté et de fermeté dans leurs relations interpersonnelles.

11.15 L'Institut d'éducation technique (ITE) assure la formation à plein temps de ces étudiants et étudiantes. La formation associe des cours théoriques à des exercices pratiques en laboratoire, dans des séminaires ou dans des situations professionnelles en simulation, ce qui permet aux étudiants d'acquérir les compétences et connaissances fonctionnelles générales nécessaires dans de nombreux postes des secteurs manufacturier, commercial et des services. Dans le domaine de l'éducation permanente, les hommes et les femmes adultes qui travaillent bénéficient également de l'égalité des chances grâce à l'ITE qui leur permet d'améliorer leur niveau d'instruction et d'étudier à temps partiel pour obtenir l'équivalent du brevet d'étude ou du baccalauréat. Par ailleurs, l'ITE fournit sur le lieu de travail des rudiments de lecture, d'écriture et de calcul aux hommes et aux femmes qui, lors de la phase initiale du développement économique de Singapour, n'avaient pas eu la possibilité d'acquérir une instruction de base. Pour aider ces personnes, l'ITE a lancé deux programmes nationaux d'éducation des travailleurs, à savoir le programme d'éducation de base pour l'acquisition des compétences (BEST) en 1983 et le programme de renforcement des compétences des travailleurs par l'enseignement secondaire (WISE) en 1987. Ces programmes ont été introduits en raison de la nécessité de relever le niveau d'instruction de ces hommes et femmes pour leur permettre de maîtriser l'anglais et les mathématiques et de pouvoir bénéficier des cours de formation et d'une éducation plus poussée. En 1997, l'inscription des femmes aux programmes BEST et WISE de l'ITE était de 67 % et 62 % respectivement.

Éducation sanitaire

11.16 À l'école primaire et secondaire, les élèves sont initiés à de nombreuses questions de santé telles que la croissance et le développement, la nutrition, l'exercice physique, la santé dentaire, la tabagie et l'abus d'autres drogues,

la santé mentale, les maladies sexuellement transmissibles et le sida, les cancers féminins et l'auto-examen des seins, la préparation à la puberté et à la vie familiale. Ces questions sont abordés dans le cadre des cours d'éducation sanitaire et de sciences à l'école primaire et dans le cadre des cours d'économie domestique, d'instruction civique et d'éducation physique, de sciences et de biologie dans les écoles secondaires. Le Ministère de la santé aide le Ministère de l'éducation à rédiger les matériels et à former les enseignants pour assurer un traitement adéquat de ces questions. Le Centre de ressources du Ministère de la santé prête gratuitement aux écoles diverses aides audio-visuelles pour les cours d'éducation sanitaire.

11.17 Les programmes périscolaires abordent également ces questions et d'autres sujets comme l'auto-examen des seins. Des causeries, des expositions, des foires de la santé, des jeux-concours, des compétitions, des psychodrames sont organisés régulièrement par les écoles avec l'assistance et les ressources du Ministère de la santé et d'organisations non gouvernementales telles que la Société de lutte contre le cancer de Singapour et l'Association singapourienne de planification de la famille.

11.18 L'éducation sanitaire et la promotion de la santé pour tous les Singapouriens sont l'une des principales préoccupations du Ministère de la santé. Le Programme national de mode de vie salubre, la Campagne nationale de lutte contre la tabagie et l'information sur le diabète, le cancer, la santé mentale et dentaire et le sida sont les principaux programmes destinés à tous les adultes.

Le sida et les femmes

11.19 Depuis 1991, la transmission hétérosexuelle est le mode de transmission le plus commun du VIH à Singapour. Avec la progression de la transmission hétérosexuelle de la maladie parmi la population, l'incidence de l'infection par le VIH parmi les femmes en âge de procréer et parmi les bébés nés avec l'infection ne peut qu'augmenter. Étant donné l'évolution du mode de transmission du sida et l'existence de traitements efficaces et d'autres mesures de prévention pour réduire la transmission périnatale du VIH, toutes les femmes enceintes sont encouragées à se faire tester. Pour les inciter à ce faire, le test est offert à un taux subventionné à toutes les femmes enceintes dans les polycliniques gouvernementales. Des conseils avant et après le test sont également fournis pour renforcer les précautions générales à prendre en vue de prévenir l'infection par le VIH.

11.20 L'information sur les questions de santé et celles qui concernent les femmes comme la planification de la famille, les soins prénatals, les cancers féminins et la ménopause est assurée par les établissements de santé, le lieu de travail, les centres communautaires et les lieux de culte, notamment les mosquées, les temples et les églises. Tous les couples qui s'inscrivent pour se marier sont invités à des causeries sur la reproduction humaine, la contraception et les relations familiales. Les polycliniques gouvernementales organisent des réunions sur l'information sanitaire sur les soins prénatals, la préparation à la naissance, et les soins à donner aux nourrissons pour les femmes enceintes. Dans le cadre du programme intitulé «Femmes en bonne santé», les femmes apprennent à s'examiner les seins et sont testées pour l'hypertension, le diabète, les cancers du sein et du col de l'utérus.

11.21 De nombreux matériels imprimés sont distribués gratuitement aux écoles, sur le lieu de travail, dans les centres communautaires et les lieux de culte. Les questions portent sur la planification de la famille et les méthodes de contraception, l'alimentation des nourrissons et des enfants, la vaccination, les cancers des femmes, l'ostéoporose, la ménopause, en plus de questions plus générales. Les messages sur la santé sont renforcés régulièrement par les médias. Les programmes principaux et les publicités touchent tous les Singapouriens par la radio, la presse et la télévision.

12. ARTICLE 11 - DROIT AU TRAVAIL, À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX SERVICES SOCIAUX D'APPUI, Y COMPRIS AUX GARDERIES D'ENFANTS

12.1 Singapour a émis une réserve à l'article 11 pour deux raisons. Dans le cas du paragraphe 1 de l'article 11 à propos duquel la réserve a été émise compte tenu du paragraphe 2 de l'article 4, la réserve vise à protéger le bien-être des femmes et de leurs enfants à naître dans certains emplois dangereux, ce qui est conforme à la recommandation de la Convention figurant au paragraphe 1 de l'article 11 concernant la sauvegarde de la fonction de reproduction. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11, la réserve porte sur les personnes occupant des postes de direction, de cadre et de confiance, les gens de mer et le personnel de maison qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur l'emploi. Cette loi stipule des conditions minimums d'emploi, y compris la protection de la maternité et les prestations sociales destinées aux mères.

12.2 La loi sur l'emploi n'offre pas de protection aux femmes qui travaillent dans les secteurs susmentionnés mais l'exclusion n'est pas fondée sur le sexe. Les personnes occupant des postes de direction et de cadre sont exclues car elles sont mieux armées pour négocier leurs propres conditions d'emploi et n'ont donc pas besoin de la protection de la loi sur l'emploi. Les gens de mer, le personnel de maison et les personnes occupant des postes de confiance sont exclus de la loi sur l'emploi du fait qu'il est difficile de la faire respecter en raison de la nature même de leur travail. L'exclusion en vertu de la loi sur l'emploi n'est pas fondée sur le sexe et n'est donc pas discriminatoire à l'égard des femmes qui travaillent dans les secteurs mentionnés.

12.3 Bien que les personnes occupant des postes de direction, de cadre et de confiance, le personnel de maison et les gens de mer ne soient pas couverts par la loi sur l'emploi, le Ministère de la main-d'oeuvre fournit gratuitement des services de conciliation pour les aider à résoudre leurs différents concernant les salaires avec leurs employeurs. La plupart des différends ont été réglés avec succès et des solutions à l'amiable ont été trouvées. Les personnes qui travaillent dans ces secteurs peuvent également introduire un recours devant un tribunal civil.

Législation du travail

12.4 La législation de Singapour ne contient pas de disposition discriminatoire à l'égard des travailleurs en raison de leur sexe. L'égalité de traitement prévaut en ce qui concerne les conditions d'emploi et les indemnités pour les accidents de travail. Les femmes à Singapour ne sont donc pas exclues d'un emploi en raison d'une protection légale moins favorable.

12.5 Un plus grand nombre de femmes occupent à présent des postes de direction, de cadre, administratifs et techniques, cette proportion est passée de 12 % en 1980 à 33,7 % en 1997. Plus de femmes travaillent également dans le secteur des services financiers et commerciaux. La proportion des femmes dans ce secteur est passée de 9,2 % en 1980 à 18,3 % en 1997. Cependant, près de la moitié des personnes (48,2 %) qui travaillent dans les secteurs des ventes, de bureau, des services et de production sont des femmes en 1997.

12.6 L'écart des salaires mensuels moyens entre les sexes a diminué au cours

des ans. En 1986, le salaire mensuel moyen des femmes était de 68 % de celui des hommes (ou 899 dollars de Singapour par rapport à 1 328 dollars de Singapour). Cette situation s'est améliorée et cet écart est passé à 76 % en 1997 (soit 2 114 dollars de Singapour par rapport à 2 781 dollars de Singapour) 31. La réduction de cet écart est due essentiellement à la proportion croissante de femmes qui ont une éducation plus poussée et qui occupent des emplois mieux payés. La disparité de salaires entre les sexes existe mais elle est due principalement à des raisons de travail légitimes et non à la discrimination sur le lieu de travail. Les facteurs qui peuvent expliquer l'écart entre les salaires sont la différence d'années d'ancienneté (car les femmes arrêtent souvent de travailler après le mariage et la naissance des enfants), la différence dans les préférences d'emploi et le fait que par rapport aux hommes les femmes doivent consacrer plus de temps aux enfants et aux responsabilités familiales qu'à leurs carrières.

12.7 Le Département du service de l'emploi du Ministère de la main-d'oeuvre s'emploie à coordonner la demande et l'offre des emplois enregistrés auprès du Département et s'efforce de les faire coïncider. Le Département cherche à promouvoir une meilleure utilisation de la main-d'oeuvre et à inciter les personnes économiquement inactives, en particulier les femmes au foyer et les personnes âgées, à réintégrer le marché du travail. Les demandeurs d'emploi sont appareillés aux emplois en fonction de leurs compétences, quel que soit leur sexe.

12.8 Le Comité féminin de la NTUC a lancé en juin 1995 une campagne intitulée «De retour au travail : êtes-vous prêtes?» pour aider les femmes qui ne travaillent pas à recommencer à travailler. Treize ateliers ont été organisés dans les centres communautaires pour aider les femmes qui ne travaillent pas et qui souhaitent faire partie à nouveau de la population active. Grâce à ces ateliers, les participantes comprennent mieux les possibilités actuelles d'emploi et de formation qui leur sont offertes. Les employeurs de divers secteurs sont également invités à participer à ces ateliers pour recruter leur personnel.

12.9 Le Ministère du travail (aujourd'hui Ministère de la main-d'oeuvre) en coopération avec le Conseil singapourien de la productivité et des normes (PSB), la Confédération nationale des syndicats (NTUC) et la Fédération nationale des employeurs de Singapour (SNEF) a lancé en septembre 1996 un programme tripartite intitulé «De retour au travail». Ce programme vise à encourager les employeurs à faire appel aux femmes au foyer et aux retraités en offrant des emplois appropriés pour les inciter à reprendre le travail. Les trois partenaires ont notamment organisé des foires de l'emploi dans les centres communautaires pour réunir les demandeurs d'emploi potentiels et les employeurs. Les demandeurs d'emploi sont également encouragés à s'adresser directement aux sociétés qui participent au programme susmentionné. Jusqu'ici plus de 4 000 personnes (essentiellement des femmes mariées) ont trouvé un emploi et suivent une formation dans le cadre de ce programme.

12.10 Sur le lieu de travail, les femmes sont protégées par la législation du travail existante de pratiques discriminatoires et d'exploitation. Les

---

31/ Informations obtenues auprès du Ministère de la main-d'oeuvre.

travailleurs mécontents disposent de recours adéquats. Aux termes de la section 14 (2) de la loi sur l'emploi, un employé couvert par cette loi qui considère qu'il ou elle a été licencié abusivement par son employeur, ce qui peut inclure la discrimination, quelle que soit la forme qu'elle revêt peut faire appel auprès du Ministre de la main-d'oeuvre pour réintégrer son poste. Cette procédure doit être introduite dans un délai d'un mois. Ce droit s'applique à toute femme qui travaille.

12.11 Dans le cas des employés syndiqués, ils peuvent s'adresser à leur représentant syndical en vertu de la section 35 (2) de la loi sur les relations du travail s'ils ont été abusivement licenciés.

12.12 Des lois veillent à ce que les femmes qui travaillent bénéficient non seulement de l'égalité des conditions de travail mais également de l'égalité en ce qui concerne la protection contre les accidents du travail et la compensation de ces accidents. La loi sur la pension d'invalidité et les lois subsidiaires permettent à un employé qui est classé sous la définition d'«ouvrier» dans cette loi de demander une indemnité pour accident de travail. Il n'y a pas de discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion dans la définition d'«ouvrier».

12.13 Le Règlement sur l'emploi des ouvrières interdit l'affectation d'une femme enceinte à un travail de nuit, à savoir de 23 heures à 6 heures le jour suivant, sauf si elle a donné son consentement par écrit à un tel emploi et qu'un médecin certifie qu'elle est apte au travail.

12.14 En vertu du Règlement sur les visites médicales dans les usines, les ouvriers affectés à des emplois dangereux doivent passer périodiquement des visites médicales. Un médecin peut recommander la suspension du travail s'il estime qu'un tel travail a affecté la santé de l'ouvrier ou que la continuation d'un tel travail affecterait sa santé ou celle de ses enfants à naître si l'ouvrière est enceinte.

12.15 Les salaires à Singapour sont déterminés par les forces du marché de l'offre et de la demande. Le salaire minimum payé par les employeurs aux travailleurs dans toute profession, tout métier ou industrie n'est pas imposé par la loi. Les salaires sont négociés soit par des conventions collectives pour les travailleurs syndiqués soit par des contrats d'emploi individuels acceptables pour les travailleurs et leurs employeurs. La fonction publique de Singapour a adopté le principe à travail égal, salaire égal depuis 1962, principe qui est l'idéal à atteindre dans le domaine de l'emploi.

12.16 Le Ministère de la main-d'oeuvre n'a eu connaissance d'aucun contrat d'emploi discriminatoire en raison du sexe. Il examine régulièrement la législation du travail pour en assurer le caractère approprié et l'applicabilité compte tenu de l'évolution du lieu de travail.

12.17 La loi sur l'âge de la retraite a été promulguée par le Gouvernement le 1er juillet 1993 pour retarder l'âge de la retraite de 55 à 60 ans afin d'encourager les travailleurs, y compris les femmes, à continuer de travailler. L'âge de la retraite a été porté à 62 ans le 1er janvier 1999 et sera porté progressivement à 67 ans au cours des sept à 10 prochaines années.

Droit au congé

12.18 L'égalité et la non-discrimination existent en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale et aux congés payés à Singapour. En vertu de la loi sur l'emploi, une employée a droit à huit semaines de congé de maternité pendant lequel elle perçoit intégralement son salaire si au moment de l'accouchement elle a moins de deux enfants et qu'elle a travaillé plus de 180 jours avant l'accouchement. L'employeur ne peut à aucun moment demander à une femme enceinte de travailler les quatre semaines qui précèdent et les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

12.19 La section 81 de la loi sur l'emploi interdit à un employeur de licencier une employée en congé de maternité et d'utiliser la période de congé comme préavis de licenciement. Un employeur n'a pas le droit en vertu de la section 84 de la même loi de priver une employée de son congé de maternité en la licenciant trois mois avant la date de l'accouchement à moins que le licenciement ne soit dûment motivé.

12.20 Dans la fonction publique, les fonctionnaires féminins sont autorisés à prendre un congé avec plein traitement jusqu'à cinq jours par enfant sous réserve d'un maximum de 15 jours pour trois enfants ou plus par an pour s'occuper de leurs enfants malades qui ont moins de 6 ans. Ce congé s'ajoute au congé annuel de la fonctionnaire.

Sécurité sociale

12.21 Le Plan du Fonds central de prévoyance (CPF) vise à assurer la sécurité sociale aux travailleurs. Le CPF est un plan d'épargne obligatoire de sécurité sociale qui répond aux besoins des membres en cas de retraite, de soins de santé, d'achat d'une maison, de protection de la famille et de valorisation des avoirs. Il est financé conjointement par les employés, les employeurs et le gouvernement. Tous les employeurs doivent verser des contributions mensuelles au CPF pour les employés, y compris ceux qui ont dépassé l'âge de 55 ans et ceux qui travaillent à titre de personnel temporaire, de stagiaire, à temps partiel, au mois, à la journée, à la semaine ou à la pièce. Le montant des contributions à payer dépend de l'âge et du salaire des employés. Les avantages fournis dans le cadre des plans du CPF sont les mêmes pour tous les membres, quel que soit leur sexe. Il n'y a aucun élément d'inégalité dans les plans de CPF. Les avantages du système du CPF comprennent l'exemption d'impôts sur les contributions au CPF, le complément versé au CPF par le gouvernement et l'achat d'actions appartenant à des organismes gouvernementaux qui deviennent privatisés.

12.22 Par ailleurs, les membres du CPF ont le droit de s'inscrire à divers plans qui offrent une protection financière aux membres du CPF et aux personnes qui sont à leur charge, quel que leur sexe. Les personnes à charge peuvent comprendre le conjoint, les parents et les enfants. Ces plans sont les suivants :

a) Le plan MediShield (plan de protection médicale) :

Ce plan d'assurance médicale peu coûteux permet aux assurés de payer le coût du traitement d'une maladie grave et prolongée. Les membres du CPF peuvent

utiliser leur épargne de CPF pour payer les cotisations pour les personnes à leur charge qui sont couvertes par MediShield.

b) Plan de protection des personnes à charge :

Ce plan apporte une assistance financière aux membres du CPF et aux personnes à leur charge au cas où les membres sont frappés d'une invalidité permanente ou décèdent prématurément.

c) Plan de protection du logement :

Ce plan protège les membres du CPF et les personnes à leur charge contre la perte de leur logement au cas où les membres sont frappés d'une invalidité permanente ou qu'ils décèdent prématurément avant d'avoir fini de rembourser leur prêt au logement.

12.23 La contribution au CPF n'est pas obligatoire pour les adultes qui ne travaillent pas. Cependant, pour aider ces personnes à épargner suffisamment pour leur retrait et leurs soins de santé, les contributions volontaires à leur compte de CPF sont encouragées. Ainsi, par exemple, la contribution au CPF d'une femme au foyer peut être versée par son mari qui travaille ou ses enfants. Les contributions peuvent être faites en espèces ou provenir du compte de CPF des membres. Les femmes au foyer reçoivent des versements mensuels provenant de leur compte de CPF à partir de 60 ans, ce qui leur assure un revenu pour leurs vieux jours. Ainsi, un adulte qui ne travaille pas, quel que soit son sexe, peut également participer au système de CPF et bénéficier des avantages de celui-ci.

Services sociaux d'appui

Garderies d'enfants :

12.24 Depuis 1980, le gouvernement promeut et réglemente, par l'intermédiaire du Ministère du développement communautaire, la mise en place et le fonctionnemenet de garderies d'enfants pour répondre aux besoins des parents qui travaillent, ce qui est conforme à la volonté nationale d'encourager la participation des femmes à travailler. Le taux de participation de la main-d'oeuvre féminine est passé de 44,33 % en 1980 à 51,1 % en 1997. Le programme de garderies d'enfants vise à mettre un grand nombre de garderies d'enfants à la portée des parents et à assurer des normes acceptables de soins dans les garderies d'enfants.

12.25 Une aide et des stimulants financiers sont accordés aux organisations sans but lucratif et aux employeurs pour encourager la mise en place et le développement des garderies d'enfants. Ce sont notamment :

a) Des subventions pour le coût de la conversion et de la rénovation des locaux cédés par le Conseil du logement et du développement (HDB), autorité du logement à Singapour;

b) Des subventions à l'achat et à la dotation en matériel des nouveaux centres;

c) Un loyer subventionné ou non commercial pour l'utilisation des locaux du HDB;

d) Des subventions pour l'entretien périodique des locaux cédés par le gouvernement ou le HDB; et

e) Des incitations fiscales aux employeurs pour la mise en place et le fonctionnement de garderies d'enfants sur le lieu de travail.

12.26 Pour rendre les garderies d'enfants plus abordables et encourager les femmes mariées à travailler, des subventions gouvernementales pour les soins aux enfants sont accordées aux parents qui remplissent les conditions et qui mettent leur quatre premiers enfants dans des garderies agréées. Cette subvention les aide à payer les frais de garderie. La subvention pour un enfant placé dans une garderie à temps complet est de 150 dollars de Singapour par mois par enfant et de 75 dollars par mois par enfant pour ceux qui sont dans des programmes de garderie à mi-temps. Les dépenses gouvernementales pour les subventions aux soins aux enfants se sont élevées au total à environ 44 millions de dollars de Singapour pour l'exercice financier 1996-1997, et elles sont passées à 48 millions de dollars de Singapour pour l'exercice financier 1997-1998.

12.27 Pour aider les familles qui ne peuvent payer le coût des garderies d'enfants, un programme spécial intitulé «Plan d'assistance financière pour les soins aux enfants» (CFAC) apporte une assistance à court terme à ces familles. Ces plans aident les mères de famille désavantagées à trouver un emploi et à continuer de travailler. Le plan est destiné aux Singapouriens et aux résidents permanents. Les mères doivent avoir un emploi, chercher activement un emploi ou suivre une formation professionnelle. Les familles qui bénéficient de l'aide de ce programme reçoivent une subvention supplémentaire de 50 à 100 dollars de Singapour selon leur taille et leur revenu net. Au 31 mars 1998, 797 familles au total bénéficiaient de ce plan et 1 139 000 dollars de Singapour ont été décaissés par le Fonds depuis sa mise en place.

12.28 Au 31 mars 1998, 31 758 enfants au total étaient placés dans des garderies à temps complet et à mi-temps. Il y avait au 31 mars 1998 471 garderies d'enfants au total et d'ici à l'an 2000, il y en aura 549.

Écoles, maternelles et garderies d'enfants :

12.29 Il y a à Singapour de nombreux programmes d'enseignement préscolaire qui sont menés à bien par des associations privées, essentiellement. Les organisations communautaires, les organismes religieux et d'autres organisations privées d'aide sociale organisent également de tels programmes dans le cadre des services qu'ils apportent à leurs communautés.

12.30 Les jardins d'enfants à Singapour dispensent un programme d'enseignement préscolaire officiel de trois ans aux enfants de 3 à 6 ans du fait que les enfants commencent l'école vers l'âge de 6 ans. Au 31 décembre 1997, il y avait 441 jardins d'enfants privés; sur ce chiffre 17 dispensaient des programmes étrangers destinés aux enfants du personnel expatrié.

Programmes d'encadrement des élèves :

12.31 En 1996, le gouvernement a commencé à promouvoir, par l'intermédiaire du Ministère du développement communautaire, la mise en place de centres d'encadrement des élèves (SCCS). Des organisations sans but lucratif sont

encouragées par le gouvernement à mettre en place des programmes d'encadrement des élèves. Le but est d'éviter que les jeunes enfants n'aient de mauvaises fréquentations lorsqu'ils sont laissés à eux-mêmes ou qu'ils ne soient exposés à des dangers avant et après l'école lorsque les parents sont au travail. Pour encourager les organisations sans but lucratif à mettre en place de tels programmes, le gouvernement fournit un appui financier et des stimulants, notamment :

a) Des subventions pour l'équipement et le matériel de nouveaux centres;

b) La cession par le HDB de locaux à un loyer subventionné ou non commercial; et

c) Des subventions pour l'entretien périodique des locaux.

12.32 Les familles à faible revenu ont droit à des subventions gouvernementales pour envoyer leurs enfants de 6 à 14 ans dans des centres agréés d'encadrement des élèves (SCCS) dirigés par des organisations sans but lucratif. Les subventions sont accordées à ces familles en fonction d'une échelle mobile pour encourager les parents à apporter leurs contributions et à assumer les responsabilités qui leur incombent. Les subventions vont de 25 à 75 % des frais approuvés. Les familles qui gagnent moins de 1 500 dollars de Singapour par mois obtiennent une subvention de 75 % des frais approuvés. Les familles qui ne sont pas en mesure de payer les 25 % restants bénéficient d'une aide supplémentaire accordée dans le cadre d'autres plans. De décembre 1996 à décembre 1997, 4 millions de dollars de Singapour au total ont été décaissés par le gouvernement pour aider ces familles. Au 31 mars 1998, il y avait 89 de ces centres gérés par des associations sans but lucratif; sur ce chiffre, 73 bénéficiaient d'un financement du gouvernement. Un plus grand nombre de centres sont prévus au cours des cinq prochaines années.

Plans spéciaux et horaires souples

12.33 Pour aider les femmes à concilier leurs responsabilités au travail et au foyer, le Ministère de la main-d'oeuvre a annoncé en 1990 une série de directives visant à promouvoir le travail à temps partiel. Ces directives, publiées le 1er octobre 1996 au Journal officiel en tant que Règlement d'application de la loi sur l'emploi visent à aider les employeurs à formuler des plans de travail partiel intéressants pour garder les mères qui envisagent de ne plus travailler et pour attirer les personnes qui ne sont pas employées. Sur un total de 60 059 travailleurs à temps partiel en 1997, 68,6 % étaient des femmes.

12.34 Le Département de l'emploi du Ministère de la main-d'oeuvre, en coopération avec le Conseil singapourien de la productivité et des normes (PSB), la Fédération nationale des employeurs de Singapour (SNEF) et la NTUC ont lancé un nouveau programme le 13 septembre 1996. Ce programme intitulé «De retour au travail» vise à inciter la population, notamment les femmes au foyer, à reprendre le travail. Ce programme vise environ 150 000 femmes et hommes âgés qui ne sont pas employés. Une formation en cours d'emploi est assurée lorsqu'ils commencent à travailler à temps plein, à temps partiel ou avec des horaires souples.

12.35 Le Département de l'emploi coopère étroitement avec les employeurs et les syndicats pour promouvoir les horaires souples et le travail à temps partiel afin de créer plus d'emplois qui permettent aux femmes de concilier leur travail avec les responsabilités familiales. Grâce à la coopération des syndicats et aux organisations d'employeurs, le Ministère vise à changer la mentalité des employeurs et des employés en ce qui concerne le travail à temps partiel et les horaires souples. Les employeurs sont également encouragés à élaborer des plans novateurs et des programmes de formation pour inciter les femmes au foyer à reprendre le travail.

12.36 Dans la fonction publique de Singapour, il n'y a pas de raison impérieuse d'assurer la parité de prestations pour les fonctionnaires masculins et féminins. De fait, les prestations visent à répondre à différents besoins selon les circonstances. À cet égard, les fonctionnaires féminins sont autorisés à prendre un congé à plein traitement pour s'occuper de leurs enfants malades de moins de 6 ans et ce cinq jours par enfant sous réserve d'un maximum de 15 jours pour trois enfants ou plus par an. Ce congé s'ajoute au congé annuel de la fonctionnaire. Les mères peuvent également demander un congé sans traitement de quatre ans au maximum par enfant pour s'occuper de leurs enfants de moins de 4 ans sans perte de statut lorsqu'elles reprennent le travail. Auparavant, les mères qui ne pouvaient travailler à temps plein en raison de leurs enfants en bas âge pouvaient demander à travailler à temps partiel lorsque leurs enfants avaient moins de 6 ans. Depuis le 1er juillet 1996, le plan de travail à temps partiel dans la fonction publique a été révisé. Les principaux changements concernent les conditions à remplir, la formule de travail et les salaires et prestations. Les fonctionnaires permanents mariés de sexe féminin qui ont des enfants, quel que soit l'âge des enfants, peuvent à présent choisir de travailler à temps partiel pour s'occuper de leurs enfants et de leur famille. Ces mesures permettent aux femmes qui souhaitent avoir plus de temps pour leurs enfants et leur famille de concilier efficacement leur travail et leur famille sans perdre leur emploi.

13. ARTICLE 12 - DROIT AUX SOINS DE SANTÉ

13.1 Le montant affecté par le gouvernement à la santé dans son budget était de 1,12 milliard de dollars de Singapour, soit 0,85 % du PIB pour 1996, 1,21 milliard de dollars de Singapour, 0,83 % du PIB pour 1997 et 1,23 milliard de dollars de Singapour, soit 0,78 % du PIB pour 1998.

13.2 Il y a un réseau public de 21 polycliniques et un Service de santé scolaire qui assure le dépistage, les soins médicaux et dentaires primaires, la médecine préventive et l'éducation sanitaire, et 10 hôpitaux gouvernementaux et restructurés, dont un qui est spécialisé dans les soins aux femmes et aux enfants, et des centres pour les maladies de coeur, des yeux, du sang et de peau. Ce réseau est complété par un système privé ou 80 % des soins de santé primaire sont fournis par des cliniques privées et 20 % par des hôpitaux dans 13 hôpitaux privés. Le nombre total de lits d'hôpitaux est 11 030 pour une population d'environ 3 000 103 d'habitants. Le personnel soignant comprend 4 912 médecins dont 40 % sont des spécialistes, 878 dentistes ou spécialistes dentaires, 14 705 infirmières sages-femmes et 944 pharmaciens (au 31 décembre 1997).

13.3 Dans le secteur public, les frais médicaux sont fortement subventionnés. Ceux qui en ont les moyens participent aux coûts en fonction de leur revenu. Par ailleurs, des paiements sont également effectués dans le cadre de Medisave 32/, MediShield 33/ et Medisund 34/.

13.4 Singapour a atteint la parité avec les pays industrialisés avancés en ce qui concerne la santé de sa population, y compris des femmes. L'espérance de vie des femmes à la naissance est de 79,2 années en 1997 tandis qu'elle est de 75 ans pour les hommes. Les femmes bénéficient de l'égalité d'accès à la nutrition, aux programmes d'éducation et de santé de Singapour. Le taux de mortalité infantile des filles est tombé de 7,7 à 3,1 pour 1 000 naissances vivantes entre 1980 et 1997. Le taux de mortalité maternelle est également tombé de 0,05 à 0,04 pour 1 000 naissances vivantes et mort-nés entre 1980 et 1997. Le taux de contraception est de 61,8 % et l'indice synthétique de fécondité est de 1,6 par femme en 1997, ce qui est faible.

13.5 En ce qui concerne la santé en matière de reproduction, des programmes sont organisés continuellement pour donner aux femmes des informations sur l'utilisation des contraceptifs, les rapports sexuels de rencontre, la prévention du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, les avortements, le dépistage des cancers du col de l'utérus et du sein, les soins avant et après l'accouchement; des programmes les informent également des programmes de vaccination obligatoire des enfants, d'orientation génétique et de l'espacement des enfants. Par ailleurs, plusieurs hôpitaux publics et privés offrent des programmes de fécondation in vitro. Les programmes d'initiation à la vie familiale ont été introduits à l'échelle du pays pour promouvoir la vie familiale et sensibiliser les mères avant et après l'accouchement, les groupes à risque et le grand public à l'importance de la santé et de la prévention des maladies.

13.6 Les femmes représentent 54,8 % des personnes de plus de 65 ans en 1997 et 61,4 % des personnes de plus de 80 ans entre 1995 et 1997. Par rapport à 1965,

---

32/ Le programme Medisave, créé en 1984, est un plan d'épargne obligatoire. Tout adulte qui travaille doit déposer 6 à 8 % de son salaire mensuel dans Medisave. Medisave est également une forme d'assurance familiale du fait que les conjoints, les parents et les enfants peuvent également en bénéficier.

33/ MediShield, mis en place en 1990, est un plan d'assurance médicale peu coûteux pour les membres du CPF et leurs familles, à savoir le conjoint, les enfants, les parents et les grands-parents, qui sont citoyens singapouriens ou résidents permanents. MediShield aide à défrayer le coût élevé du traitement d'une maladie grave ou prolongée. Pour une contribution de 12 dollars de Singapour par an (selon l'âge), un assuré peut se faire rembourser jusqu'à concurrence de 20 000 dollars de Singapour par an et de 80 000 dollars de Singapour pendant sa vie. Les contributions annuelles sont défrayées par le compte Medisave. La couverture a été portée à 75 ans en juillet 1996.

34/ Medisund est un programme de santé gouvernemental qui aide les personnes indigentes par l'intermédiaire du Fonds de dotation pour la santé. Aucun citoyen de Singapour, si pauvre soit-il, n'est privé de soins de santé. Tous les hôpitaux ont un comité Medifund qui examine la situation financière de chaque personne. Plus de 97 % des demandeurs reçoivent une assistance.

la proportion des femmes célibataires de 30 à 39 ans est passée de 4,2 % à 18,2 % en 1996. Ces chiffres comportent des conséquences pour les personnes du troisième âge. Du fait que les femmes vivent plus longtemps que les hommes, elles seront majoritaires parmi les personnes de plus de 75 ans.

13.7 De nombreux services sociaux et de santé fournis au niveau de la communauté permettent aux familles et aux personnes âgées de demeurer actives au sein de leurs communautés et de répondre aux besoins spéciaux des personnes âgées. Les services plus spécialement destinés aux femmes comprennent des dispensaires qui assurent le dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus, de l'hypertension et du diabète. À l'heure actuelle, trois hôpitaux offrent des informations des conseils et des programmes de gestion des problèmes de ménopause dans leur dispensaire de ménopause. Les services de santé pour les personnes âgées fournissent des soins de santé communautaires notamment des soins à domicile, la rééducation et des services de dépistage.

13.8 Le Ministère de la santé a mis en place du Division pour les personnes âgées en 1997. Le rôle de la Division consiste essentiellement à renforcer l'infrastructure nationale pour la fourniture des services de santé aux personnes âgées et à créer un réseau coordonné de ces services. Le Comité interministériel sur les soins de santé aux personnes âgées présidé conjointement par le Ministre de la santé et le Ministre du développement communautaire a été établi en 1997 pour examiner les besoins des personnes âgées en matière de soins de santé et pour identifier les mesures qui permettent de continuer à répondre à leurs besoins en matière de santé et de veiller à ce que les services de santé demeurent abordables. Le Gouvernement a accepté en principe le rapport et les recommandations du Comité. Le Ministère de la santé coopérera avec les organismes compétents pour mettre en oeuvre ses recommandations.

13.9 Un Comité national de santé des femmes a été mis en place en avril 1997 pour examiner les problèmes de santé spécifiques aux femmes. Présidé par le Ministre d'État principal à la santé, le Comité comprend des représentants des milieux universitaires, du People's Association, de la Television Corporation of Singapour Ltd., des hôpitaux, de la Fédération nationale des syndicats et du Ministère de la santé. Le Comité a notamment formulé des recommandations pour améliorer la santé des femmes et a proposé des nouveaux programmes pour combler les lacunes existantes. Il coordonnera et assurera l'appui public aux programmes visant à améliorer la santé des femmes, notamment les programmes d'information du public et communautaires.

14. ARTICLE 13 - DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES, AU CRÉDIT FINANCIER, AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET À LA VIE CULTURELLE

Imposition

14.1 Les dispositions actuelles de la loi sur l'imposition du revenu permettent à une épouse qui travaille et entretient un époux qui ne travaille pas de demander une déduction pour son mari mais indirectement. La loi prévoit que sauf si l'épouse choisit d'être imposée séparément de son mari, son revenu est considéré comme étant celui de son époux.

14.2 En vertu de la loi sur l'imposition du revenu de Singapour, les contribuables se trouvant dans des circonstances similaires ont droit aux mêmes abattements fiscaux, quel que soit leur sexe. Aucune réduction d'impôt n'est refusée à une femme qui remplit toutes les conditions, en raison de son sexe. En fait, les contribuables mariées bénéficient d'un traitement fiscal plus favorable que leurs époux du fait que certains abattements fiscaux leur sont spécifiquement destinés. Ainsi, par exemple, pour encourager les femmes mariées à travailler, elles sont autorisées à déduire de leur revenu les frais pour l'entretien des enfants et l'emploi de personnel de maison. Lorsqu'une épouse travaille et que le mari n'a pas de revenu, le revenu de l'épouse peut être déclaré conjointement au nom du mari, en d'autres termes le mari est considéré comme le contribuable. Dans de tels cas, la déduction pour l'épouse est autorisée, ce qui équivaut à permettre à l'épouse de demander une déduction lorsqu'elle entretient son mari, en supposant le montant de la déduction pour l'entretien du conjoint est le même.

Logements sociaux

14.3 Le Conseil du logement et du développement (HDB) est la seule entité autorisée à attribuer des logements à Singapour. Il est fermement résolu à répondre aux besoins des logements à faible revenu, des personnes âgées et autres personnes. Son Programme d'accession à la propriété comprend le Programme public, les Programmes spéciaux d'acession à la propriété et les Formules de priorité.

14.4 Pour pouvoir bénéficier du Programme public, les demandeurs doivent avoir une famille et répondre aux conditions de nationalité, d'âge, de revenu maximal et autres critères. Une famille comprend :

a) Le demandeur et son conjoint et, éventuellement, leurs enfants; ou

b) Le demandeur célibataire et ses parents et, éventuellement, ses frères et soeurs; ou

c) Le demandeur (veuf, séparé ou divorcé) et les enfants dont il ou elle a la garde.

14.5 Les Programmes spéciaux d'accession à la propriété permettent aux demandeurs qui ne peuvent pas constituer une famille de demander un appartement s'ils peuvent répondre aux conditions des programmes, à savoir :

a) Le Programme pour les fiancés :

Les couples qui envisagent de se marier peuvent s'inscrire pour l'achat d'un appartement du HDB, grâce à ce programme.

b) Le Programme pour les célibataires :

Deux célibataires peuvent demander à acheter un appartement du HDB s'ils répondent aux conditions, à savoir que les deux demandeurs doivent avoir 35 ans s'ils sont célibataires ou divorcés et 21 ans s'ils sont veufs ou orphelins. Les deux célibataires doivent faire la demande conjointement et doivent être

citoyens de Singapour. Ils ne doivent pas nécessairement être du même sexe ni avoir des liens de parenté.

14.5 Les Formules de priorité définissent les priorités de l'attribution des appartements du HDB. Les formules sont les suivantes :

a) La Formule de la famille élargie (MTF) encourage la famille étendue à résider dans le même appartement;

b) La Formule de priorité au troisième enfant (PCP) encourage les familles à avoir trois enfants; et

c) La Formule de sélection commune (JS) encourage les enfants mariés à résider dans différents appartements du même complexe pour promouvoir l'interaction familiale et les soins aux parents âgés.

14.7 Le HDB fournit également des appartements en location aux citoyens dans le cadre du Programme public et aux non-citoyens dans le cadre du Programme de logement pour les non-citoyens et du Programme de logement-dortoir. Pour tous ces programmes, il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes lorsque les conditions sont remplies. Les appartements sont attribués quel que soit le sexe des demandeurs.

Activités récréatives et sportives

14.8 À Singapour, tous les résidents (hommes ou femmes) sont encouragés à participer aux sports et aux activités récréatives. Il n'y a pas de restriction juridique à la participation aux activités récréatives à Singapour. Le Conseil des sports de Singapour (SSC) encourage les sports et les activités et programmes récréatifs à l'intention des femmes dans le cadre de son programme général de promotion des sports pour tous les Singapouriens. En 1996, il a lancé un programme intitulé «Les sports pour tous» pour promouvoir les sports pour tous les Singapouriens et notamment les femmes au foyer. Le tableau 7 montre que le classement de divers sports est différent pour les hommes et les femmes, ce qui indique que les deux sexes s'intéressent à des activités sportives différentes et que les hommes préfèrent les sports d'équipe.

14.9 Des tournois de badminton, de jeux de boules, de cross, de squash, de natation, de ping-pong et de tennis doivent comprendre au moins une participante dans les diverses catégories présentées pour les tournois. Par ailleurs, il y a également des tournois féminins de netball. Les statistiques indiquent que les hommes participent davantage aux sports que les femmes (40 % d'hommes contre 28 % de femmes), et le Conseil des sports de Singapour continue ses efforts pour promouvoir une participation plus grande des femmes aux sports.

Tableau 7

Sports pratiqués par les participants de plus de 15 ans

[Extrait de l'«Enquête nationale sur la participation aux sports en 1997»]

	Femmes			Hommes		
	Classement des sports	%	Nombre de femmes qui pratiquement régulièrement ce sport	Classement des sports	%	Nombre d'hommes qui pratiquent régulièrement ce sport
1	Jogging	7,9	93 000	Jogging	13,2	155 000
2	Natation	6,7	79 000	Football	9,4	110 000
3	Marche à pied	6,4	76 000	Natation	8,5	100 000
4	Badminton	2,9	35 000	Basketball	4,5	52 000
5	Cyclisme	2,3	27 000	Marche à pied	4,3	50 000
6	Gymnastique suédoise	1,5	18 000	Badminton	4	47 000
7	Gymnastique	1,5	17 000	Cyclisme	2,9	34 000
8	Tennis	1,4	17 000	Golf	2,7	32 000
9	Exercices rythmiques (plus aquagym)	1,2	14 000	Tennis	2,1	24 000
10	Basketball	1,2	14 000	Gymnastique	1,7	20 000
11	Qigong	1,0	12 000	Jeu de boules	1,1	13 000
12	Taiji Quan	0,8	9 000	Gymnastique suédoise	1,1	13 000
13	Netball	0,7	8 000	Squash	0,9	10 000
14	Golf	0,7	8 000	Athlétisme	0,8	9 000
15	Athlétisme	0,6	7 000	Sepak Takraw	0,6	7 000
16	Danse (toutes les formes)	0,6	7 000	Ping-pong	0,5	6 000
17	Squash	0,5	5 000	Taiji Quan	0,5	6 000
18	Jeu de boules	0,4	5 000	Haltérophilie	0,5	6 000
19	Volleyball	0,4	5 000	Billard	0,5	6 000
20	Football	0,4	4 000	Pêche	0,5	6 000
	* Nombre total de femmes de plus de 15 ans		1 178 000	* Nombre total d'hommes de plus de 15 ans		1 172 000

* Pratiquent ce sport au moins une fois par semaine. Les chiffres sont obtenus en arrondissant les pourcentages dans l'échantillon compte tenu de la base de la population totale d'hommes et de femmes.

* Ce chiffre se rapport à la population totale d'hommes et de femmes compte tenu des informations disponibles (Annuaire de statistique, mai 1996) au moment où l'Enquête nationale sur la participation aux sports a été effectuée.

14.10 À Singapour, il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes qui participent à tout aspect de la vie culturelle. Tous les programmes adoptés par

le Conseil national des arts (NAC) 35/ comme par exemple l'assistance financière et les subventions à la formation sont ouverts à égalité aux femmes et aux hommes.

14.11 Le tableau 8 indique que le nombre des femmes qui ont obtenu des bourses, des allocations d'études et des subventions pour la formation artistique a augmenté au cours des trois derniers exercices fiscaux.

Tableau 8

Répartition par sexe des bourses, des allocations d'études et des subventions pour la formation artistique

Exercice financier 1995 à 1997

Nature de subvention	Exercice financier 1995			Exercice financier 1996			Exercice financier 1997		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Bourses	7	4	11	8	13	21	13	16	29
Allocations d'étude	36	44	80	42	72	114	42	74	116
Subventions pour la formation artistique	6	8	14	1	5	6	3	4	7
Total	49	56	105	51	90	141	58	94	152

15. ARTICLE 14 - DROIT DES FEMMES DANS LES ZONES RURALES

15.1 Du fait que Singapour est une ville État, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas.

16. ARTICLE 15 - ÉGALITÉ DES DROITS POUR LES FEMMES DEVANT LA LOI EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS CIVILES ET LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT

35/ Le Conseil national des arts (NAC) est un organisme public relevant du MITA qui a été créé en septembre 1991. Le Président de la République de Singapour, M. Ong Teng Cheong en est le Directeur principal. Le NAC est un organisme national chargé d'encourager le développement des arts et de la culture à Singapour. Sa mission consiste à promouvoir les arts et à faire de Singapour une cité mondiale pour les arts. Certaines des activités du NAC sont les suivantes :

a) Organisation du Festival annuel des arts;

b) Coordination du Programme d'hébergement des arts pour les groupes artistiques;

c) Octroi de dons aux groupes artistiques et aux artistes;

d) Organisation d'activités de vulgarisation telles que les concerts dans le parc;

e) Enseignement des arts dans les écoles.

Nominations dans le judiciaire

16.1 La Constitution prévoit explicitement que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'elles ont droit à une protection égale de la loi.

16.2 Les juges de la Haute Cour et de la Cour d'appel sont nommés par le Président. Les juges des tribunaux inférieurs sont nommés par la Commission du Service juridique. À cet égard, plus de femmes ont été nommées à des postes judiciaires que dans le passé. Le tableau 9 indique que la proportion des femmes dans le judiciaire de 1995 à 1997.

Tableau 9

RÉPARTITION PAR SEXE DES JUGES (1995 à 1997)

Type de tribunal	1995		1996		1997	
	Total : 66		Total : 91		Total : 89	
Juges :	H	F	H	F	H	F
Cour suprême	17	2	17	2	19	2
Tribunaux inférieurs	34	13	41	31	38	30

Information du public sur la loi

16.3 Pour mieux informer les femmes et le public sur les droits de la femme, le Conseil singapourien des associations féminines qui coiffent toutes les associations féminines, a publié un guide intitulé «Le droit de la famille et vous». Le guide vise à rendre compréhensibles les aspects importants du droit. Le guide est publié en anglais et il est à la disposition du public. De gros efforts sont déployés pour veiller à ce que les femmes connaissent leurs droits et qu'elles disposent de moyens d'assistance.

16.4 La Société d'aide judiciaire de Singapour a publié dans les quatre langues officielles une série de brochures contenant des informations générales pour la communauté sur :

a) Le divorce;

b) Le Programme d'assistance judiciaire en matière pénale;

c) La consultation d'un avocat;

d) La déposition de témoins;

e) La rédaction d'un testament;

f) Les enquêtes policières et la pollution;

g) L'arrestation et la mise en liberté sous caution;

h) Les délibérations au tribunal.

16.5 Le Comité de sensibilisation au droit de la société d'aide judiciaire de Singapour et l'Institut polytechnique Temasek ont lancé le CD-ROM intitulé «Droit de la famille» le 6 juillet 1996 au deuxième week-end de sensibilisation au droit. Ce CD-ROM vise à informer le public sur les questions, les lois et les procédures concernant la famille.

Droit de conclure des contrats et d'administrer des biens

16.6 Les femmes ont les mêmes droits que les hommes de conclure des contrats et d'administrer des biens. La capacité des femmes mariées à ce faire est expressément prévue dans la Charte des droits de la femme 36/, notamment :

a) La capacité d'acquérir, de conserver et de céder des biens; et

b) Les droits et les responsabilités dans tout acte délictuel, contrat, dette ou obligation.

16.7 Les contrats ou instruments privés ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme seront probablement considérés comme nuls pour des raisons d'ordre public même si aucune loi déclarant des contrats et instruments nuls n'a été promulguée.

Assistance judiciaire et services bénévoles de conseils juridiques

16.8 Les femmes sont traitées à égalité avec les hommes à tous les stades de la procédure dans les tribunaux de Singapour. Il n'y a pas de différence fondée sur le sexe. Le Bureau d'aide judiciaire est un organisme gouvernemental qui fournit une aide et des conseils juridiques à une partie à un procès civil qui n'a pas les moyens de consulter un avocat. L'aide judiciaire est accordée si :

a) Le demandeur est citoyen ou résident permanent de Singapour;

b) Le demandeur répond aux critères de ressources financières; et

c) Sa cause est fondée.

16.9 Le Programme d'assistance judiciaire donne corps aux principes de l'égalité de la justice tel qu'il est consacré à l'article 12 de la Constitution de la République de Singapour. Au cours de l'exercice financier 1997, il y avait 7 185 demandes d'aide et de conseils juridiques, dont 2 998 introduites par des hommes et 4 187 par des femmes.

16.10 Les familles à faible revenu qui souvent ne connaissent pas la loi et qui n'ont pas les moyens de consulter un avocat peuvent obtenir des conseils juridiques fournis gratuitement par la Société d'assistance judiciaire de Singapour dans les 13 Family Services Centres (Centres de services familiaux). Ceux-ci fournissent toute une gamme de services sociaux aux familles dans le besoin. Les questions matrimoniales et la violence familiale sont souvent des questions affectant les femmes qui se présentent dans ces centres. Le but n'est

---

36/ Voir les sections 48, 49, 53 et 55 de la Charte des droits de la femme.

pas de les sensibiliser à leurs droits pour qu'elles introduisent une demande de divorce mais de fournir gratuitement des conseils juridiques pour leur permettre de prendre en toute connaissance de cause des décisions qui affectent leur vie. Ces services sont également fournis tous les mois dans 11 centres communautaires.

16.11 La Singapore Association of Women Lawyers (Association singapourienne des femmes juristes) fournit elle aussi gratuitement des conseils juridiques sur les questions matrimoniales, commerciales, les testaments et d'autres questions dans les centres communautaires. D'autres organisations privées de protection sociale qui fournissent gratuitement des conseils juridiques sont le Conseil singapourien des associations féminines, Touch Legal Care (Assistance judidiaire), le Temple Sri Muneeswaran et la Muslim Missionary Society of Singapore (Société missionnaire musulmane de Singapour).

16.12 Des conseils juridiques gratuits sont également fournis aux communautés par le Legal Clinic (Centre juridique) du Tribunal de la famille à certaines heures. Le fonctionnement du Centre juridique est assuré par des avocats du Bureau d'assistance judiciaire, de la Société d'assistance judiciaire de Singapour et de l'Association singapourienne des femmes juristes. Les services du Centre juridique sont destinés aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'assurer des services juridiques. Pour pouvoir obtenir ces services, le demandeur doit prouver que son salaire mensuel est inférieur à 1 050 dollars de Singapour. Si le demandeur a de nombreuses personnes à charge, sa demande est prise en considération même si son salaire est supérieur à 1 050 dollars de Singapour.

16.13 Le Centre juridique du Tribunal de la famille est ouvert les mercredi et vendredi soir de 18 à 20 heures. Des interprètes sont disponibles pour les demandeurs qui ne parlent pas anglais. Les services fournis par le Centre juridique se limitent à la fourniture de conseils juridiques; ses avocats ne représentent pas le demandeur au procès.

16.14 Le Pro Bono Legal Assistance Scheme (Programme d'assistance judiciaire pro bono), projet pilote visant à fournir une assistance judiciaire pour des honoraires symboliques aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire mais qui ne peuvent se permettre de consulter des avocats privés, a été lancé le 2 mai 1998 par le National Council of Social Services (Conseil national des services sociaux) de Singapour en tant que service communautaire. Le programme pro bono est accessible aux citoyens et résidents permanents de Singapour qui doivent être envoyés par des travailleurs sociaux et remplir d'autres conditions, par exemple ne pas dépasser un certain plafond de revenu.

16.15 Les femmes accusées d'un délit peuvent demander l'aide du Programme d'assistance judiciaire pour les affaires criminelles (CLAS), géré par la Société d'assistance judiciaire de Singapour, organisation non gouvernementale qui fournit des conseils et une assistance judiciaire dans les affaires criminelles, à la différence du Bureau d'assistance judiciaire. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut demander l'aide du CLAS. Cependant, le CLAS

ne traite que des délits visés dans 13 lois 37, y compris le Code pénal, et exclut les délits passibles de la peine de mort pour lesquels l'État désigne d'office un avocat pour les personnes qui n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat privé. Le CLAS, où travaillent des avocats bénévoles, est destiné aux personnes indigentes qui doivent justifier leur revenu.

Liberté de mouvement

16.16 Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la liberté d'entrer à Singapour et d'en sortir.

17. ARTICLE 16 - DROIT DE LA FAMILLE, MARIAGE ET TUTELLE DES ENFANTS

Le mariage en droit civil

17.1 L'officialisation et l'enregistrement des mariages sont régis par les dispositions de la Charte des droits de la femme (chapitre 353) qui a été promulguée le 15 septembre 1961. La Charte prévoit notamment que le consentement des parents ou du tuteur est nécessaire lorsque l'une des parties ou les deux parties à un futur mariage ont moins de 21 ans. Cependant, la Charte stipule également qu'un mariage officialisé à Singapour ou ailleurs entre des personnes (de toutes nationalités) qui ont moins de 18 ans est nul à moins que l'officialisation de ce mariage n'ait été autorisée par une licence spéciale de mariage accordée par le Ministre du développement communautaire en vertu de la section 21 (2) de la Charte des droits de la femme 38.

17.2 Dans le cas du mariage d'un enfant, la Charte des droits de la femme prévoit que les mineurs (à savoir les personnes de moins de 21 ans) ne peuvent être mariés que si les parents ou le tuteur donnent leur consentement, ou en l'absence de ce consentement, que si la Haute Cour accorde une ordonnance d'approbation ou que le Ministre délivre une licence spéciale de mariage aux personnes de moins de 18 ans. Les sections 9, 13, 21 et 22 de la Charte des droits de la femme et les directives qu'examinera le Ministre visent à protéger les mineurs.

17.3 Les sections 16 et 17 de la loi stipule qu'un mariage ne peut être officialisé qu'après publication des bans pendant 21 jours et en vertu de la licence de mariage délivrée par le Conservateur du registre des mariages ou d'une licence spéciale de mariage octroyée par le Ministre du développement communautaire.

17.4 Les conditions imposées au mariage sont les mêmes pour les hommes et les femmes 39. Le principe du consentement libre et intégral est respecté car le

---

[37] Des détails sur les 13 lois couvertes par le CLAS figurent dans la brochure intitulée «Know the Law» (Connaître la loi), publiée par la Société d'assistance judiciaire de Singapour.

[38] Voir la section 9 de la Charte des droits de la femme.

[39] Voir les sections 17 (2) (b), 2 (c) et 2 (e) de la Charte des droits de la femme.

mariage est annulable si l'une ou l'autre partie n'y a pas donné un consentement valide, que ce soit à la suite de contrainte, d'erreur, d'aliénation mentale ou pour d'autres raisons (section 106 c).

17.5 Toute personne qui emploie la force ou des menaces pour obliger une autre personne à se marier contre son gré est considérée comme coupable de délit et elle est passible d'une amende de 3 000 dollars de Singapour au maximum ou d'une peine de prison ne dépassant pas trois ans ou des deux (section 36 de la loi). La Charte des droits de la femme prévoit également que les personnes qui contreviennent aux procédures d'officialisation et d'enregistrement des mariages seront passibles d'une peine de trois ans de prison au maximum et d'une amende ne dépassant pas 5 000 dollars de Singapour si elles sont reconnues coupables (section 40).

Mariage en droit islamique

17.6 Avant la promulgation de la Muslim Ordinance 1958 (Ordonnance concernant les Musulmans de 1958) qui a été par la suite abrogée et remplacée par la Loi sur l'administration du droit islamique de 1996, les règles régissant les mariages et les divorces étaient administrées par un cadi (conservateur du registre des mariages musulmans) nommé par le Gouvernement. Les cadis n'étaient pas salariés et leur revenu dépendait essentiellement des mariages et des divorces qu'ils enregistraient. C'était l'époque où les divorces musulmans étaient très nombreux car les cadis ne faisaient rien pour conseiller et aider les couples à se réconcilier.

17.7 L'Ordonnance concernant les Musulmans de 1958 puis la Loi sur l'administration du droit islamique (AMLA) en 1996 prévoient la mise en place du registre des mariages musulmans et du Tribunal de la Charia qui administre et règle les questions concernant les mariages et les divorces musulmans.

17.8 La promulgation de l'AMLA a été un événement marquant qui garantissait aux Musulmanes leurs droits en matière de mariage et de divorce à Singapour.

17.9 Les questions relatives aux mariages musulmans sont réglementées par l'AMLA (partie VI) et les Muslim Marriages and Divorce Rules (Règles concernant les mariages et les divorces musulmans). Le Tribunal de la Charia est constitué en vertu de la section 35 de l'AMLA et se prononce sur les différends auxquels des Musulmans sont parties et qui concernent le mariage, les fiançailles, la nullité du mariage et le divorce. Cette loi prévoit également la mise en place d'un service de conseillers relevant du Tribunal de la Charia pour aider les couples en difficulté.

17.10 Singapour a émis une réserve à l'article 16 pour sauvegarder la liberté d'observer les lois personnelles ou religieuses. Comme mentionné à l'article 2, certaines dispositions du droit islamique peuvent contrevenir aux dispositions de cet article de la Convention ou paraître discriminatoires à l'égard des Musulmanes.

17.11 La section 96 (4) de l'AMLA prévoit que l'âge minimum des mariés pour que le mariage puisse être officialisé est de 16 ans. Elle prévoit également que le Conservateur du registre des mariages musulmans ou cadi peut, dans des

circonstances spéciales, officialiser le mariage d'une fille de moins de 16 ans qui est pubère.

17.12 La règle No 8 des Règles concernant le mariage et le divorce musulmans prévoit que la future mariée est l'une des trois personnes qui doivent présenter une demande d'officialisation du mariage (les deux autres sont le marié et le «wali»; le «wali» est le père ou grand-père de la future mariée). À Singapour, il n'est donc pas possible pour une femme d'être mariée sans son consentement.

17.13 La section 96 (2) de l'AMLA concerne les mariages polygames qui sont autorisés en droit islamique. Cependant, l'officialisation du mariage d'un homme qui est déjà marié ne peut être faite que par le cadi (ou conservateur du registre des mariages musulmans) ou avec le consentement écrit du cadi, et celui-ci doit être convaincu, après enquête, qu'il n'y a pas d'obstacle juridique au mariage. Les procédures concernant l'enquête à effectuer par le cadi et les questions qu'il doit examiner avant d'officialiser un mariage ou d'y donner son approbation sont énoncées dans les Règles concernant le mariage et le divorce musulmans. Lorsque le cadi examine une demande, il se limite à veiller à ce que les raisons soient conformes à l'une ou l'autre des considérations suivantes conformément à la règle No 11 (1) :

a) L'époux est en mesure de subvenir aux besoins de plus d'une épouse et il est capable, s'il épouse plus d'une femme, de les traiter avec équité conformément au droit islamique; et

b) Le mariage comporte un ou des avantages licites, en particulier lorsque l'épouse actuelle souffre de stérilité, n'est pas en mesure de s'acquitter physiquement de ses devoirs conjugaux ou souffre d'aliénation mentale.

17.14 Cependant, il convient de noter qu'en règle générale, les Musulmans n'ont pas plus d'une épouse, comme l'indiquent les statistiques. En 1995, le nombre de mariages polygames était de 19 sur un total de 4 412 mariages musulmans officialisés (soit 0,43 %) et en 1997, ce chiffre était de 22 sur un total 4 367 mariages officialisés (soit 0,50 %), ce qui équivaut à moins de 1 % du total des mariages officialisés. Lorsque le cadi approuve la demande de deuxième mariage d'un homme et que la première épouse n'est pas contente, elle a le droit, si elle le souhaite, de demander un divorce auprès du Tribunal de la Charia.

17.15 La Loi sur l'administration du droit islamique (AMLA) prévoit notamment la protection du droit des femmes musulmanes à posséder et à céder des biens. La section 119 de cette loi prévoit que tous les biens, meubles ou immeubles, quel qu'en soit le mode d'acquisition, qui appartiennent à une femme au moment de son mariage, continueront à lui appartenir après son mariage à un Musulman, en l'absence d'un contrat écrit spécial en sens contraire. Elle peut céder ses biens par un acte notarié ou d'une autre façon, avec ou sans le consentement de son époux.

Dissolution du mariage en droit civil

Tribunal de la famille

17.16 Le Tribunal de la famille de la Division civile des tribunaux inférieurs, établi en mars 1995, permet de résoudre au même endroit la plupart des différends concernant la famille. Il règle un grand nombre de questions relatives à la famille, notamment le divorce, la tutelle, la pension alimentaire, la succession, l'adoption, la violence familiale et d'autres questions liées dont traite la Charte des droits de la femme.

17.17 L'accent est mis sur la médiation et les conseils car l'expérience montre que de nombreux cas sont réglés par la médiation sans qu'un procès soit nécessaire. Un tel processus rend également possible un règlement à l'amiable qui est moins coûteux pour le parties concernées.

Dissolution du mariage en droit islamique

17.18 Lorsque le divorce est inévitable l'AMLA prévoit que le Tribunal de la Charia se prononce sur les questions suivantes :

a) La garde des enfants mineurs lorsque la garde d'un enfant de moins de 7 ans est normalement confiée à la mère en raison des liens affectifs qui les unissent et de la nécessité de sevrer l'enfant;

b) La division ou la cession des biens matrimoniaux;

c) Le paiement de l'«iddah» (en vertu de la section 51 (2) de l'AMLA), à savoir l'entretien de l'épouse pendant trois mois, période au cours de laquelle aucune des deux parties n'est autorisée à épouser une autre personne pour permettre une éventuelle réconciliation; et

d) Le paiement de la «mutaah» ou cadeau de consolation à l'épouse au moment du divorce.

17.19 En droit islamique, une femme musulmane a droit à une dot et à l'entretien pendant son mariage, contrairement à l'époux. Le mari est également tenu, en vertu de la loi, d'entretenir son épouse et ses enfants, tandis que l'épouse garde sa part d'héritage et la totalité de son salaire. Elle n'est donc pas tenue de supporter le fardeau économique de la famille et n'est pas obligée de participer aux dépenses du ménage ou aux frais d'éducation des enfants ou d'autres dépenses bien qu'elle puisse le faire de son plein gré. Les femmes musulmanes peuvent demander que l'époux subvienne à leurs besoins et à ceux de leurs enfants pendant le mariage et qu'il verse une pension alimentaire pour les enfants après le divorce, conformément aux dispositions de la Charte des droits de la femme.

17.20 En vertu de la section 52 (3) de l'AMLA, une femme qui est divorcée et qui n'a pas ou n'a plus droit à une ordonnance de pension alimentaire au titre de la section 51 (2) de la loi peut demander au tribunal d'ordonner à l'époux de lui verser une somme qui sera déterminée par le tribunal.

17.21 Les divorces peuvent être prononcés de plusieurs façons :

a) Par «talaq», mot prononcé par l'époux, ou par l'énonciation d'autres mots visant à montrer l'intention de répudier l'épouse;

b) Par «fasakh» : dans ce cas, le tribunal octroie le divorce pour des raisons qui rendent le mariage nul, comme par exemple lorsqu'un mariage n'a pas été consommé parce que l'une des parties en était incapable, qu'un mariage a été contracté sous la contrainte ou que l'une des parties souffre d'aliénation mentale ou de maladie infectieuse, etc.;

c) Par «taklik» : le tribunal accorde le divorce à l'épouse lorsque le mari n'a pas respecté le contrat de mariage, notamment si, à tout moment pendant le mariage, il ne subvient pas aux besoins de sa femme pendant quatre mois d'affilée ou qu'il lui occasionne des blessures, qu'il lui manque de respect et qu'elle relate ces griefs au tribunal qui les trouve justifiés;

d) Par «khuluk» ou remboursement par une somme d'argent à déterminer par le tribunal en cas de divorce d'une femme qui ne souhaite pas continuer à être mariée. Cependant, cette somme doit être déterminée par le tribunal et l'épouse doit être en mesure de la payer.

17.22 Bien qu'il semble que le «talaq» puisse être prononcé par un Musulman pour répudier son épouse, le droit au «talaq» lui est confié par sa religion et doit être exercé avec discernement et après que tous les efforts de réconciliation ont échoué. Les couples musulmans qui ont des problèmes conjugaux sont encouragés, conformément à leur religion, à nommer chacun un arbitre, de préférence un ancien de chacune des familles ou communautés, pour arbitrer et aider les couples à se réconcilier.

17.23 Lorsque tous les efforts de réconciliation ont échoué, y compris les efforts du conseiller du Tribunal de la Charia, le «talaq» est alors prononcé devant le tribunal. Pour les divorces, notamment par «taklik», «fasakh» et «khuluk», la religion musulmane exige que l'épouse soit traitée avec honneur et dignité en toutes circonstances.

17.24 Il est illégal pour un homme de répudier sa femme sans le signaler au tribunal dans le délai prescrit de sept jours à partir de la date du divorce ou lorsque le «talaq» a été prononcé. Cet homme est alos passible d'une peine de prison. Le Tribunal de la Charia estime également que, bien qu'un homme puisse répudier sa femme en dehors du tribunal, celle-ci est considérée comme étant son épouse jusqu'à ce que le tribunal de la Charia confirme officiellement le divorce. À ce titre, l'épouse est entretenue par son mari et peut demander une pension alimentaire s'il refuse de subvenir à ses besoins.

17.25 Bien que les chiffres concernant les divorces musulmans semblent indiquer que la plupart des divorces sont prononcés par «talaq», il convient de noter que dans la plupart des cas où une épouse demande le divorce en vertu du «taklik» et du «fasakh», ces divorces sont enregistrés sous la rubrique du «talaq» car l'époux, pour éviter des enquêtes sur la demande de son épouse et l'acrimonie qui peut s'ensuivre, préfère accorder le divorce à sa femme par «talaq» avec l'approbation du tribunal. Ces procédures sont encouragées pour éviter que les jugements ne soient rendus dans une atmosphère d'inimitié.

<u>Droit de garder son nom de famille, de choisir une profession ou une occupation</u>

17.26 La Charte des droits de la femme prévoit que celle-ci a le droit de garder son nom de famille et de choisir sa profession ou son occupation 40.

17.27 Une femme a les mêmes droits que son époux de céder des biens 41.

Tutelle des enfants

17.28 En ce qui concerne la tutelle d'un nourrisson, la Guardianship of Infants Act (Loi sur la tutelle des nourrissons) prévoit ce qui suit 42 :

a) La mère et le père ont les mêmes droits de s'adresser au tribunal pour toutes questions affectant le nourrisson;

b) La mère et le père ont les mêmes droits de tutelle lors du décès de l'un ou l'autre des parents;

c) Dans les procédures judiciaires concernant le nourrisson, le bien-être de ce dernier est la considération la plus importante 43;

d) Aucun des deux parents n'est considéré comme ayant des droits supérieurs à ceux de l'autre parent sauf si le bien-être du nourrisson en dépend.

17.29 En vertu de l'Adoption of Children Law (Loi sur l'adoption des enfants), les conditions dans lesquelles une personne peut adopter un nourrisson s'appliquent également aux deux sexes. Avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, le tribunal doit être convaincu entre autres que l'ordonnance contribuera au bien-être du nourrisson 44. Les demandeurs masculins et féminins sont traités différemment dans un seul cas, lorsque le demandeur est un homme célibataire et que le nourrisson est une fille 45. Une telle ordonnance d'adoption n'est rendue que dans des circonstances spéciales et n'est pas considérée comme discriminatoire à l'égard des femmes.

Questions concernant le logement

---

[40] Voir la section 46 de la Charte des droits de la femme.

[41] Voir les sections 51 (a) et 52 de la Charte des droits de la femme. Elle est traitée de la même façon qu'une femme non mariée, sous réserve bien évidemment de la loi et des principes de copropriété des biens qui exigent le consentement des deux parties concernant la cession de biens.

[42] Voir les sections 3 à 7 de la loi sur la tutelle des nourrissons, chapitre 122.

[43] Voir Re Satpal Singh (1958) 2 MLJ 283, Loh Koh Fan v Lee Moy Lan (1976) 2 MLJ 88 et Helen Ho Quee Neo v Lim Pui Heng sur l'interprétation du bien-être.

[44] Pour les conditions, voir la section 4 de la loi sur l'adoption des enfants.

[45] Voir la section 4 (3) de la loi sur l'adoption des enfants.

17.30 Il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le logement. Un homme ou une femme, marié(e) ou célibataire (divorcé(e) ou veuf/veuve) ne fait l'objet d'aucune discrimination et n'est pas privé(e) de logement pour autant qu'il ou elle remplisse les conditions posées dans les programmes du HDB, à savoir :

a) Il ou elle a demandé un appartement au HDB;

b) Il ou elle a la garde d'un enfant ou constitue une famille et remplit les autres conditions telles que l'âge, la nationalité, etc.

17.31 Les principes susmentionnés s'appliquent également aux demandes d'appartement loués par le HDB.

17.32 En ce qui concerne le maintien d'un appartement existant, il n'y a pas de différence de traitement entre les hommes et les femmes. Ainsi par exemple, en cas de divorce, l'une des parties sera autorisée à rester dans l'appartement à condition que le divorce ne soit pas dû à la non-consommation ou à l'annulation du mariage. Le HDB souscrit généralement aux décisions du tribunal à moins que ce dernier ne contredise les politiques du HDB. En cas de contradiction, les parties doivent demander une dérogation à l'ordonnance du tribunal. Des principes similaires s'appliquent aux appartements loués.

La succession en droit musulman

17.33 Le droit islamique en matière de succession stipule que la part d'un homme est double de celle d'une femme. Par exemple, une femme a droit à un quart de la succession de son mari défunt tandis qu'un homme a droit à la moitié de la succession de son épouse défunte. Un fils reçoit le double d'une fille, le père le double de la mère. Bien que cette règle semble discriminatoire à l'égard des femmes, il convient de noter qu'en Islam un homme est responsable de l'entretien de sa famille tandis qu'une femme ne l'est pas. Ainsi, la part d'héritage d'un homme ne lui appartient pas en totalité puisqu'il est tenu de subvenir aux besoins des femmes de sa famille qui sont à sa charge, notamment son épouse, ses soeurs non mariées, ses filles, sa mère et grand-mère veuves. Par contre, la part d'héritage d'une femme lui appartient en propre sans obligation pour elle de la partager avec les autres membres de sa famille.

18. ARTICLES 17 À 23 - RÈGLES ET PROCÉDURES CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS PARTIES EN VERTU DE LA CONVENTION

18.1 Ces articles de la Convention concernent essentiellement les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n'appellent pas de commentaires.

19. ARTICLE 24 - MESURES PRISES POUR METTRE LA CONVENTION EN OEUVRE

19.1 Le Bureau du Procureur général procède régulièrement à l'examen et à l'amendement des lois. Plusieurs comités ont été établis et chargés d'examiner les lois et de proposer des réformes. Deux de ces comités sont :

a) Le Criminal Procedure Code Review Committee (Comité d'examen du Code de procédure criminelle); et

b) Le Penal Code Review Committee (Comité d'examen du Code pénal).

19.2 Ces deux comités examinent les lois existantes dans le but de proposer des réformes pour tenir compte des réalités et besoins changeants de la société et s'acquitter des obligations internationales de Singapour.

19.3 La Division des affaires internationales du Bureau du Procureur général, qui est notamment chargée d'étudier la possibilité et les répercussions de l'accession aux conventions internationales, est consciente de la nécessité d'amender la législation intérieure le cas échéant et elle formule les recommandations appropriées, ce qui appelle des consultations avec les ministères concernés.

19.4 Des réformes législatives récentes dans deux domaines qui sont significatifs pour le présent rapport sont les suivantes :

Amendements au Code de procédure criminelle

a) Le nouvel article 364 A), qui a pris effet le 2 janvier 1996, prévoit que les dépositions peuvent être faites par une liaison vidéo ou télévisée en direct lorsqu'il s'agit de témoins de moins de 16 ans pour certains délits criminels, la justification étant qu'on évite à des témoins vulnérables, tels que des femmes et des enfants traumatisés, d'être confrontés à leurs agresseurs au tribunal, ce qui atténue le traumatisme de la déposition contre les auteurs des délits 46. Cette procédure a été employée pour la première fois en avril 1996 dans l'affaire PP v Norli Bin Jasmani (cas criminel No 17) de 1996 concernant le viol présumé d'une mineure par son oncle. La plaignante a déposé par liaison vidéo en direct au tribunal de technologie.

Amendements à la Charte des droits de la femme (avec effet à partir du 1er mai 1997)

b) La nouvelle section 64 prévoit une protection plus grande des victimes de la violence familiale et élargit également la définition de la violence dans la famille.

c) La nouvelle section 65 permet au tribunal de rendre une ordonnance de protection personnelle en vertu du principe de la «balance des probabilités» plutôt que celui des «raisons indubitables» selon lequel la «violence familiale» s'est produite ou risque de se produire.

---

[46] À cet égard, la circulaire No 1 de 1996 du Greffier des tribunaux inférieurs stipule que du matériel de liaison vidéo a été installé dans la salle No 16 du tribunal et dans la salle de témoins voisine pour permettre aux témoins de déposer par liaison vidéo en direct sans être physiquement présents dans la salle du tribunal. Par ailleurs, le tribunal peut autoriser certaines personnes compétentes à être présentes aux côtés du témoin, par exemple les parents, le tuteur, le travailleur social ou toute autre personne que le tribunal juge utile.

d) La nouvelle section 65 (5) donne au tribunal le pouvoir d'ajouter des conditions supplémentaires aux ordonnances de protection, par exemple la médiation, le soutien psychologique, l'octroi à une personne protégée du droit exclusif d'occuper un domicile partagé en commun.

e) Des peines plus lourdes sont prévues pour les infractions à une ordonnance de protection, qui sont considérées comme des délits graves au sens du Code de procédure criminelle.

f) Les nouvelles sections 66 et 67 prévoient l'octroi accéléré d'ordonnances dans certaines conditions.

g) La nouvelle section 112 prévoit une division plus équitable des biens matrimoniaux lors de la dissolution du mariage compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, ce qui abolit la dichotomie entre les biens acquis conjointement par rapport aux biens acquis par l'un ou l'autre conjoint, qui est artificielle, peu réaliste et ne tient pas compte des contributions du conjoint qui ne travaille pas (souvent l'épouse), qui existait dans les dispositions antérieures.

Violence familiale contre les femmes

19.5 Le Gouvernement singapourien ne tolère pas la violence familiale. La violence contre les femmes est l'une des préoccupations prioritaires définies par le Sous-Comité de l'ANASE concernant la femme (anciennement Programme pour les femmes de l'ANASE) dont Singapour est membre. Un domaine où les préoccupations sont grandissantes est la violence familiale. Le projet d'amendement visant à élargir la définition de la violence familiale pour renforcer la protection des victimes a été adopté le 26 août 1996 par le Parlement à l'issue de nombreux débats et de travaux d'un comité spécial de 10 membres nommés par le Gouvernement qui était chargé d'étudier les amendements qui auraient des répercussions sur de nombreuses personnes et qui préoccupaient le public. L'examen de la Charte des droits de la femme et les amendements qui y ont été apportés visent à protéger les femmes et à apporter une aide plus grande aux couples en difficulté et non à rendre la Charte des droits de la femme plus indépendante des considérations de sexe.

19.6 Tous les cas de violence familiale où des blessures sont infligées ou des menaces proférées sont sanctionnés comme s'ils avaient été commis dans un contexte non familiale 47. Cependant, dans les faits, les victimes hésitent souvent à déposer une plainte. Le nombre des personnes demandant une assistance médicale dans les hôpitaux publics était de 446, 504 et 617 respectivement en 1995, 1996 et 1997 alors que le nombre de cas de violences à l'égard du conjoint qui étaient signalés à la police était plus faible : 28 en 1995, 33 en 1996 et 25 en 1997. Sur ces cas signalés, le nombre des personnes reconnues coupables de violence à l'égard de leurs conjoints était de 10 en 1995, 6 en 1996 et 10 en 1997. Les peines allaient de deux mois à deux ans de prison et trois coups de bâton.

---

[47] Ces cas relèvent des sections 319 à 358 du Code de procédure criminelle (pour les cas de blessures et de viols) et de la section 506 du Code pénal (pour l'intimidation criminelle).

19.7 À l'issue du débat en 1994 sur le Committee on Supply (Comité des fournitures), le Ministère de l'intérieur a mis en place un groupe de travail interministériel sur la violence à l'égard du conjoint qui s'est réuni du 11 avril 1994 au 6 juin 1996 pour formuler des mesures immédiates et à long terme pour une meilleure gestion des cas de violence à l'égard du conjoint et en particulier sur la coordination sur le terrain entre les divers organismes compétents.

19.8 Les recommandations du groupe de travail interministériel ont été appliquées ou sont en préparation. Le Ministère du développement communautaire a établi le 1er juillet 1996 à l'échelle de l'île un réseau concernant la violence familiale. L'objectif de ce réseau est d'informer les victimes de la violence familiale des ressources qui sont à leur disposition lorsqu'elles portent plainte au commissariat de police. Ce réseau comprend le Ministère du développement communautaire, la police, les organismes de services sociaux, les refuges, les hôpitaux et les dispensaires.

19.9 Le Tribunal de la famille a institué un service d'aiguillage médical comprenant huit hôpitaux pour obtenir rapidement des formulaires et rapports d'examen médical. Les demandeurs doivent payer l'examen médical; ceux qui n'en ont pas les moyens peuvent s'adresser aux travailleurs sociaux des hôpitaux. Ces derniers peuvent ne pas demander de paiement selon les cas.

Information du public sur les amendements à la Charte des droits de la femme

19.10 Un atelier sur les amendements à la Charte des droits de la femme a été organisé en avril 1997 par le Ministère du développement communautaire à l'intention des organismes des services sociaux en prévision des amendements qui sont entrés en vigueur le 1er mai 1997.

19.11 Un colloque public a été organisé conjointement le 10 mai 1997 par le Conseil singapourien des associations féminines, qui coiffe toutes les organisations féminines de Singapour, avec l'appui du Ministère du développement communautaire pour informer le public sur les amendements apportés à la Charte des droits de la femme.

19.12 Les chiffres ci-après indiquent que les récents amendements à la Charte des droits de la femme qui portent sur la violence familiale ont contribué à apporter un début de solution à la question de la violence à l'égard des femmes. Le nombre des demandes d'ordonnance de protection personnelle a augmenté de 20,3 % pour la période allant de mai à décembre 1997 (1 571 cas) par rapport à 1996 (1 306 cas). Le nombre d'ordonnances de protection personnelle délivrées a également augmenté de 9,5 % entre mai et décembre 1997 (1 168 cas) par rapport à 1996 (1 067 cas).

Services d'appui

19.13 Pour faire face aux cas de violence familiale, les travailleurs sociaux et la police doivent avoir les compétences et les connaissances spéciales nécessaires. Le Ministère du développement communautaire organise des ateliers et des cours sur la violence familiale avec l'aide d'organismes de formation tels que le Family Resources & Training Centre (Centre de ressources et de formation pour la famille) et le Counselling & Care Centre (Centre de soins et

de soutien psychologique) pour les travailleurs sociaux. Le Ministère du développement communautaire et la police organisent également conjointement des ateliers avec des groupes restreints pour les agents de police et les travailleurs sociaux au niveau des divisions pour renforcer la collaboration entre les organismes de services sociaux et la police.

19.14 Le Ministère du développement communautaire finance intégralement certains des programmes de formation destinés aux travailleurs sociaux des secteurs public et privé, comme par exemple un cours de deux ans sur le soutien psychologique aux familles et aux couples qui est sanctionné par un diplôme. Le Ministère a également demandé à de nombreux organismes d'organiser des programmes de formation à l'intention des travailleurs sociaux qui s'occupent des auteurs <?> de violence familiale. Le Ministère a également parrainé quatre travailleurs sociaux qui sont allés étudier la gestion de la violence familiale en Australie. La police forme, en coopération avec la Society Against Family Violence (La société contre la violence familiale), ses agents sur le terrain aux questions de violence familiale.

19.15 Le Police Training Command (Commandement de la formation de la police) a incorporé la gestion de la violence à l'égard du conjoint dans le programme de formation des stagiaires. Outre la formation des recrues, des ateliers sur la violence familiale sont également organisés à l'intention des agents de police sur le terrain.

19.16 L'information du public est un aspect important de la solution aux problèmes de la violence familiale. Le Ministère du développement communautaire coopère étroitement avec des organisations privées telles que l'Association of Women for Action and Research (Association des femmes pour l'action et la recherche), le Conseil singapourien des associations féminines et la Société contre la violence familiale pour sensibiliser le public à la violence dans la famille. Une brochure d'information et d'autres matériels d'information du public sur la violence familiale ont été conçus en 1997 et distribués aux hôpitaux, aux centres communautaires, aux avocats et à d'autres personnes pour les informer au cas où ils auraient à traiter de ces cas.

19.17 Un organisme interministériel a été mis en place par le Ministère du développement communautaire pour élaborer une base de donnée centralisée sur la violence familiale à laquelle pourront accéder le Ministère du développement communautaire, la police et les hôpitaux pour faciliter la gestion de la violence à l'égard des conjoints, des personnes âgées et des enfants.

20. ARTICLES 25 À 28 ET ARTICLE 30 CONCERNANT LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DE LA CONVENTION

20.1 Ces articles de la Convention concernent principalement les procédures administratives d'accession ou de ratification de la Convention et n'appellent pas de commentaires de la part de Singapour.

21. ARTICLE 29 - ARBITRAGE

21.1 Singapour a émis une réserve au paragraphe 1 de l'article 29, comme l'y autorise expressément le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention.

22. CONCLUSION

22.1 Le Gouvernement singapourien est résolu à promouvoir la condition des femmes et l'égalité des chances pour les hommes et les femmes. Cette volonté est renforcée par la signature et l'approbation des diverses déclarations sur les femmes adoptées aux réunions régionales et internationales, notamment la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en septembre 1995 à Beijing.

22.2 Le Gouvernement vise à créer un environnement favorable qui permet aux femmes de réaliser leur potentiel dans la vie sociale, économique, politique et culturelle de la société, compte tenu du principe du mérite. Le Gouvernement a coopéré étroitement avec les organisations non gouvernementales, notamment les associations féminines, pour promouvoir le bien-être et la condition des femmes à Singapour et il continuera dans cette voie.

22.3 Au cours des dernières années, l'accent a été mis sur l'information du public. Les événements marquants dans ce domaine ont été le lancement de Singapore Family Values (Valeurs familiales à Singapour) et son fonds de promotion de 1 million de dollars de Singapour par le Gouvernement en 1994 et la mise en oeuvre des recommandations que l'Inter-Ministry Committee on Dysfunctional Families, Juvenile Delinquency and Drug Abuse (Comité interministériel sur les familles dysfonctionnelles, la délinquance juvénile et la toxicomanie) a formulées en 1995. Des exemples de recommandations en faveur des femmes sont notamment :

a) Une plus grande importance accordée à la préparation du mariage, à l'épanouissement du couple, au rôle des parents, aux valeurs et à la vie familiales grâce à des ateliers, des campagnes dans les médias, des causeries sur le lieu de travail et la participation aux expositions ou aux foires commerciales; et

b) La promotion des programmes d'encadrement des élèves subventionnés par le Gouvernement depuis décembre 1996 pour aider les familles à faible revenu.

22.4 Étant donné la participation accrue des femmes au marché du travail, leur meilleure éducation et leurs aspirations grandissantes, le rôle traditionnel des femmes à Singapour a commencé à changer. Ces changements se produisent naturellement et Singapour doit gérer et appuyer cette transition. Le Gouvernement singapourien continuera d'aider et d'examiner si nécessaire les diverses infrastructures pour soutenir cette transition du rôle des femmes dans une société moderne.

ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LES FEMMES ET LA FAMILLE AUXQUELS SINGAPOUR EST PARTIE

Singapour est partie à huit conventions ou accords internationaux concernant la condition de la femme et 16 conventions et accords internationaux concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

I. CONVENTIONS OU ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA CONDITION DE LA FEMME

Les conventions ou accords internationaux sur la condition de la femme auxquels Singapour est partie sont les suivants :

1) Convention sur la nationalité de la femme mariée (20 février 1957). Singapour est devenue partie par succession le 18 mars 1996.

2) Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (21 mars 1950). Singapour est devenue partie par succession le 26 octobre 1966.

3) Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, à New York, le 4 mai 1944. Singapour est devenue partie par succession le 7 juin 1994.

4) Déclaration en faveur de la promotion de la femme dans la région de l'ANASE, Bangkok, 5 juillet 1988, signée par le Ministre des affaires étrangères.

5) Déclaration de Jakarta pour la promotion de la femme en Asie et dans le Pacifique, signée par le Ministre d'État à la santé et à l'éducation à Jakarta, le 4 juin 1994 à l'occasion de la deuxième Conférence ministérielle Asie-Pacifique sur la participation des femmes au développement.

6) Déclaration et Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, en septembre 1995.

7) Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée par le Ministre par intérim des affaires étrangères le 2 octobre 1995.

8) Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée par le Ministre par intérim des affaires étrangères le 3 octobre 1995.

II. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LES TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES

Les conventions ou accords internationaux concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales auxquelles Singapour est partie sont les suivants :

1) Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919.

2) Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920.

3) Convention sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920.

4) Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921.

5) Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921.

6) Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921.

7) Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921.

8) Convention sur l'égalité du traitement (accidents du travail), 1925.

9) Convention sur le contrat d'enregistrement des marins, 1926.

10) Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1930.

11) Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932.

12) Convention des travaux souterrains (femmes), 1935.

13) Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936.

14) Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947.

15) Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939.

16) Convention sur l'inspection du travail (1947).